

Département de l'Eure

## **ENQUETE PUBLIQUE**

organisée du 02 mars 2023 au 04 avril 2023

relative au

### **Projet de classement au titre des sites de « la Vallée de la Seine – Marais-Vernier**

sur le territoire des communes de

**Bouquelon, Le Perrey, Marais-Vernier, Quillebeuf-sur-Seine,  
Saint-Aubin-sur-Quillebeuf, Sainte-Opportune-la-Mare,  
Saint-Samson-la-Roque et Trouville-la-Haule**

### **RAPPORT**

#### **du commissaire enquêteur**

(les conclusions motivées et l'avis sont joints dans un document séparé)

**Décision de M. le Président du Tribunal administratif de Rouen  
en date du 25 janvier 2023  
(dossier n° E23000006/76)**

**Arrêté n° DCAT/SJIPE/MEA/23/007 de M. le Préfet de l'Eure en date du 06 février 2023**

**Commissaire enquêteur : Serge DE SAINTE MARESVILLE**

## **PREAMBULE**

Dans le cadre des articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du code de l'environnement, une enquête publique en vue du classement au titre des sites de « la Vallée de la Seine – Marais-Vernier » a été menée du 02 mars 2023 au 04 avril 2023 sur le territoire des communes de Bouquelon, Le Perey, Marais-Vernier, Quillebeuf-sur-Seine, Saint-Aubin-sur-Quillebeuf, Sainte-Opportune-la-Mare, Saint-Samson-de-la-Roque et Trouville-la-Haule à la demande de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie (DREAL) de Rouen.

Le présent rapport se veut être une transcription fidèle, complète et objective de son déroulement, accompagnée du ressenti personnel du commissaire enquêteur.

L'objectif du rapport est double. D'une part, il doit amener à l'autorité compétente les éléments d'appréciation lui permettant de prendre sa décision en toute connaissance de cause. D'autre part, il doit apporter au public l'information la plus complète sur le déroulement de l'enquête et sur la suite donnée à ses éventuelles observations.

Les conclusions et avis du commissaire enquêteur font l'objet d'un document séparé mais indissociable du présent rapport.

## **SOMMAIRE DU RAPPORT**

### **PREMIERE PARTIE : LE PROJET DE CLASSEMENT AU TITRE DES SITES DE « LA VALLEE DE LA SEINE – MARAIS-VERNIER »**

<b>1.1. Objet de l'enquête</b>	Page 5
<b>1.2. Présentation du projet</b>	Page 6
<b>1.2.1. Composition du dossier soumis à l'enquête publique</b>	Page 6
<b>1.2.2. Cadre juridique</b>	Page 6
<b>1.2.3. Avis des services, administrations et organismes consultés</b>	Page

### **DEUXIEME PARTIE : ANALYSE ET EFFETS DU PROJET**

<b>2.1. Le contexte du projet de classement</b>	Page 16
<b>2.2. Histoire des lieux</b>	Page 16
<b>2.3. Un site représentatif de l'identité visuelle de la Région Normandie</b>	Page 16
<b>2.4. Les protections existantes</b>	Page 16
<b>2.5. Le projet de classement</b>	Page 16
<b>2.6. Orientations de gestion</b>	Page 16

### **TROISIEME PARTIE : L'ENQUETE PUBLIQUE**

<b>3.1. Désignation du commissaire enquêteur</b>	Page 13
<b>3.2. Organisation de l'enquête publique</b>	Page 14
<b>3.2.1. Arrêté portant organisation de l'enquête publique</b>	Page 14
<b>3.2.2. Entretien et visite de site avec l'autorité responsable du projet</b>	Page 14
<b>3.2.3. Information du public</b>	Page 14
3.2.4.1. Affichage de l'arrêté préfectoral	Page 14
3.2.4.2. Insertion de l'avis dans la presse	Page 15
3.2.4.3. Autres moyens d'information	Page 15
<b>3.3. Déroulement de l'enquête publique</b>	Page 15
<b>3.3.1. Les permanences</b>	Page 15
<b>3.3.2. Climat dans lequel s'est déroulée l'enquête</b>	Page 15

<b>3.3.3. Clôture de l'enquête publique</b>	Page 16
<b>3.4. Élaboration du rapport d'enquête et des conclusions motivées</b>	Page 16

#### **QUATRIEME PARTIE : PARTICIPATION DU PUBLIC**

<b>4.1. Expression du public</b>	Page 16
<b>4.2. Question du commissaire enquêteur</b>	Page 16

#### **PIECES JOINTES**

- 1 - Procès-verbal de synthèse des observations recueillies en date du 28 novembre 2022
- 2 - Réponses du maire sur la synthèse des observations recueillies en date du 29 novembre 2022

#### **DOCUMENT JOINT**

#### **Conclusions et avis du commissaire enquêteur**

# 1/ LE PROJET DE CLASSEMENT AU TITRE DES SITES DE « LA VALLEE DE LA SEINE – MARAIS-VERNIER »

La protection des sites classés a pour but d'assurer la préservation des monuments naturels et des sites dont le caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque relève de l'intérêt général. Le classement au titre des sites constitue une servitude d'utilité publique qui s'impose à tous les propriétaires.

## 1.1. Objet de l'enquête

La présente enquête publique est relative au projet de classement de l'entité « Vallée de la Seine – Marais-Vernier au titre des sites

## 1.2. Présentation du projet

Chaque classement de site est motivé par un ou plusieurs critères. En ce qui concerne le site « Vallée de la Seine – Marais-Vernier » trois critères sont retenus :

- Le critère pittoresque (beauté du paysage) ;
- Le critère scientifique. Il s'agit d'une zone humide et tourbeuse exceptionnelle qui abrite et protège des espèces animales et végétales menacées ;
- Le critère historique. Le Marais-Vernier conserve les traces de pratiques agricoles séculaires et d'activités humaines spécifique.

Le périmètre de l'emprise finale de classement de site s'étend sur une superficie de 6622 ha. Il se situe dans le département de l'Eure, dans la première boucle de la Seine lorsque l'on vient de l'embouchure du fleuve.



Nichée au creux de cette boucle de Seine et cernée par des coteaux boisés en arc de cercle, l'emprise du projet de classement s'étend sur huit communes.

COMMUNE	Superficie communale	Superficie proposée au classement	Pourcentage surface communale classée	Pourcentage communal dans la surface classée
Quillebeuf-sur-Seine	1034	946	91,49	14,29
Saint-Aubin-sur-Quillebeuf	1236	1083	87,62	16,36
Marais-Vernier	2621	2621	100	39,61
Sainte-Opportune-la-Mare	1093	752	68,80	11,36
Saint Samson-de-la-Roque	1773	230	12,97	3,47
Bouquelon	1178	500	42,44	7,55
Le Perrey	2161	371	17,16	5,60
Trouville-la-Haule	1241	119	9,59	1,80

Le marais Vernier s'apparente à une mosaïque de milieux naturels très diversifiés, où l'eau tient une place prépondérante mais aussi de faune, de flore, d'ambiances et de scènes paysagères renouvelées selon les saisons, d'usages des sols et d'activités (agriculture, habitat, chasse, sylviculture, tourisme...) et également d'acteurs (habitants, chasseurs, agriculteurs, touristes...).

Le caractère exceptionnel du marais Vernier tient tant à son patrimoine naturel remarquable qu'à son organisation spatiale façonnée par les activités humaines au fil des siècles. Tous deux participent aux valeurs paysagères singulières du site, regroupées selon 5 thèmes : la lisibilité de l'organisation parcellaire, le patrimoine végétal et les espaces naturels, le réseau hydraulique, le patrimoine bâti et son implantation et les ouvertures sur le paysage lointain.

Malgré les nombreuses protections déjà existantes, le site est menacé par l'évolution des usages et la pression de l'urbanisation qui ont commencé à altérer les paysages (diminution de la qualité du bâti, mitage urbain, pertes des caractéristiques végétales, moindre perception du site...).

Pour toutes ces raisons, le classement au titre des sites du marais Vernier constitue la protection environnementale la plus adaptée puisqu'elle permettra de conserver les caractéristiques paysagères remarquables du marais et d'en maîtriser les évolutions en soumettant à autorisation spéciale toute modification de son état ou de son aspect.

Pour mémoire

COMMUNE	Population	Intercommunalité	Document d'urbanisme
Quillebeuf-sur-Seine	833	Pont-Audemer val de Risle	RNU
Saint-Aubin-sur-Quillebeuf	749	Roumois Seine	Carte communale
Marais-Vernier	487	Pont-Audemer val de Risle	RNU
Sainte-Opportune-la-Mare	435	Roumois Seine	PLU
Saint Samson-de-la-Roque	433	Pont-Audemer val de Risle	PLU
Bouquelon	523	Pont-Audemer val de Risle	Carte communale
Le Perrey	1244	Pont-Audemer val de Risle	Carte communale
Trouville-la-Haule	762	Roumois Seine	RNU

### 1.2.1. Composition du dossier soumis à l'enquête publique

Le dossier soumis à enquête publique se compose :

- De l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/23/007 en date du 06 février 2023
- Du dossier technique comprenant les documents suivants :

- Une note de présentation et ses annexes ;
- Un rapport de présentation et ses annexes ;
- Un plan de délimitation du site au 1/25000<sup>ème</sup> ;
- Les plans cadastraux des communes concernées avec un tableau d'assemblage global ;
- Les avis des communes concernées ;
- Les avis des autres services de l'Etat établissements publics.

### 1.2.2. Cadre juridique

#### - Concernant la procédure de classement des sites

La procédure de classement des sites est régie par les articles L341-1 et suivants du Code de l'environnement.

#### ***Article L341-1 (extrait)***

Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. Après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier, l'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

#### ***Article L341-2***

Les monuments naturels et les sites inscrits ou non sur la liste dressée par la commission départementale peuvent être classés dans les conditions et selon les distinctions établies par la présente section. Lorsque la commission supérieure des sites, perspectives et paysages est saisie directement d'une demande de classement, celle-ci est renvoyée à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre chargé des sites fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute par elle de se prononcer dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

#### ***Article L341-3***

Le projet de classement est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier.

#### ***Article L341-5***

Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé d'un département ou d'une commune ou appartenant à un établissement public est classé par arrêté du ministre chargé des sites s'il y a consentement de la personne publique propriétaire. Dans le cas contraire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages, par décret en Conseil d'Etat.

#### ***Article L341-6 (extrait)***

Le monument naturel ou le site appartenant à toute autre personne que celles énumérées aux articles L. 341-4 et L. 341-5 est classé par arrêté du ministre chargé des sites s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement. A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure, par décret en Conseil d'Etat. Le classement peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

### **Article L341-7 (extrait)**

A compter du jour où l'administration chargée des sites notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en poursuivre le classement, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de douze mois, sauf autorisation spéciale et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions.

### **Article L341-9 (extrait)**

Les effets du classement suivent le monument naturel ou le site classé, en quelques mains qu'il passe.

### **Article L341-10 (extrait)**

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale.

### **Article L341-11**

Sur le territoire d'un site classé ..., il est faite obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux. Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement.

- Concernant l'enquête publique

### **Article R341-2 (extrait)**

L'enquête publique prévue à l'article L. 341-1 préalablement à la décision d'inscription est ouverte et organisée par un arrêté du préfet dans les conditions fixées aux articles R. 123-2 à R. 123-27 du présent code. Outre les documents et pièces énoncés à l'article R. 123-8, le dossier soumis à enquête publique comprend :

- 1° Un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs de l'inscription et, éventuellement, des orientations de gestion ;
- 2° Un plan de délimitation du site à inscrire ;
- 3° Les plans cadastraux correspondants.

### **Article R341-5**

Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

L'enquête publique est régie par les articles L123-1 et suivants et R123-2 et suivant du Code de l'Environnement.

## **1.2.3. Avis des services, administrations et organismes consultés**

### **1.2.3.1. Concertation avant la finalisation du projet**

Débuté en 2014, le projet de classement du Marais-Vernier a donné lieu à plusieurs réunions de concertation auxquelles ont participé les administrations, les partenaires institutionnels, les organismes



et associations concernés par le sujet.

Pour mémoire des réunions faisant état de l'avancement du dossier ont eu lieu le 04 juillet 2014, le 13 mai 2015, le 12 mai 2016, le 25 novembre 2016, le 31 mai 2021.

Les huit communes concernées ont été associées au suivi du déroulé du projet.

#### 1.2.3.2. Avis des autres services de l'Etat et établissements publics

Par lettre préfectorale en date du 30 juillet 2021, les services de l'Etat et les établissements publics concernés par le projet ont été invités à formuler leur avis sur le projet avant le 02 novembre 2021.

##### **Direction régionale des affaires culturelles de Normandie (UDAP de l'Eure)**

- Avis favorable en date du 28/09/2021, assorti d'une demande de quelques corrections au dossier (corrections réalisées dans le dossier projet mis à l'enquête)

##### **Centre régional de la propriété forestière Normandie (CNPF)**

- Avis favorable sans remarque

##### **Parc naturel régional des boucles de la Seine Normandie**

- Avis favorable du 07/11/2022 sous réserve d'une instruction des services de l'Etat encore plus attentive, tenant compte des réticences des communes.

##### **Conservatoire du littoral**

- Avis favorable du 26 janvier 2022, sans remarque.

##### **HAROPA Port**

- Avis favorable du 29/10/2021, sous réserve de la prise en compte des interventions à caractère environnemental qu'il sera amené à porter, dans les années à venir sur ce secteur.

##### **Chambre d'agriculture de l'Eure**

- Avis **défavorable** du 20 octobre 2021 pour les raisons des effets néfastes sur le dynamisme de l'agriculture locale et sa contribution paysagère suivants :
  - o Trop de classements sur la zone (Natura 2000 – ZNIEFF – site inscrit – RAMSAR...)
  - o Allongement des délais d'instruction des dossiers d'urbanisme
  - o Blocage sur l'installation des jeunes agriculteurs
  - o Blocage de certains développements de projets

#### 1.2.3.3. Avis des communes concernées par le projet

Par lettre préfectorale en date du 30 juillet 2021, les huit communes concernées par le projet ont été invitées à formuler leur avis sur le projet avant le 02 novembre 2021.

Avis favorables :

- Quillebeuf-sur-Seine en date du 07 décembre 2021
- Saint-Aubin-sur-Quillebeuf en date du 30 novembre 2021
- Le Perrey en date du 30 septembre 2021
- Saint-Samson-de-la-Roque en date du 11 octobre 2021

Avis défavorables :

- Le Marais-vernier, dans sa délibération du 23 septembre 2021, émet un avis défavorable en particulier pour les raisons suivantes :
  - o Souhaite extraire la partie urbanisée du périmètre du site afin que les demande d'urbanisme soit toujours et uniquement sous l'avis de l'architecte des bâtiments de France ;
  - o Souhaite que la vie de la commune ne soit pas une contrainte supplémentaire ;

- Juge que le fonctionnement actuel de l'administration est cohérent pour respecter les exigences ;
- Précise que vivre au Marais-Vernier est une chance et qu'il ne faut pas pénaliser ses habitants avec des contraintes supplémentaires.
- Bouquelon, dans sa délibération du 21 octobre 2021, émet un avis défavorable en particulier pour les raisons suivantes :
  - Contraintes architecturales et financières (coût des matériaux) pour les habitants ;
  - Allongement des délais d'instruction des demandes d'urbanisme ;
  - Frein au développement des énergies renouvelables ;
  - Frein aux activités économiques artisanales.
- Sainte-Opportune-la-Mare, dans sa délibération du 02 février 2022, émet un avis défavorable au projet.
- Trouville-la-Haule, dans sa délibération du 06 décembre 2021, émet un avis défavorable au projet.

## **2/ ANALYSE ET EFFETS DU PROJET**

### **2.1. Le contexte du projet de classement**

La protection des sites et monuments naturels est née de la loi du 21 avril 1906, qui fut largement complétée par la loi du 2 mai 1930. Depuis, elle est codifiée aux articles L.341-1 à 22 du code de l'environnement. Cette politique nationale s'intéresse aux monuments naturels ou sites « dont la conservation ou la préservation présente, du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général ». En ce sens, l'objectif est donc de conserver les caractéristiques du site, de l'esprit des lieux, afin d'éviter toutes atteintes graves. Les sites sont par conséquent des lieux dont le caractère exceptionnel implique la mise en place d'une protection d'un niveau national.

Les sites peuvent être inscrits ou classés. Ils prennent alors la forme d'une servitude qui s'applique sur un périmètre déterminé. En site classé, le principe fondamental réside dans le fait que toute modification de l'état ou de l'aspect des lieux sera soumise à une autorisation spéciale.

Celle-ci sera, selon la nature et l'importance des travaux, soit délivrée par le ministre en charge des sites, soit par le préfet de département.

Le marais Vernier est un site d'exception sur le plan écologique et paysager. Il est très fragilisé du fait de certaines pratiques pas toujours adaptées au milieu (évolution des pratiques agricoles, pression urbaine, activité cynégétique et autres...). Il est inscrit au titre des sites depuis 1967 et constitue un des sites emblématiques du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande.

### **2.2. Histoire des lieux**

Le marais Vernier s'est formé lors des grandes glaciations du quaternaire. Il y a un million d'années, la Seine creuse de profonds méandres dans le plateau crayeux du pays de Caux et du Roumois et crée au niveau du marais Vernier, un méandre en forme de fer à cheval.

Durant la dernière glaciation, la Seine suit un trajet plus direct au nord et abandonne son méandre. Le réchauffement climatique qui suit entraîne la fonte des glaces et la remontée du niveau de la mer. L'estuaire de la Seine recule jusqu'à sa position actuelle. Le marais Vernier devient une vasière soumise aux marées, partiellement isolée par des cordons littoraux partant des pointes de la Roque et de Quillebeuf. Au fil du temps, la tourbe se dépose en couches sur une épaisseur de plus de six mètres.

Les hommes commencent à aménager le marais Vernier, à partir du XI<sup>ème</sup> siècle. Sur les tourbières à la base des coteaux, ils créent des parcelles allongées, creusent des fossés de drainage et plantent des saules têtards, des aulnes, des peupliers et des ormes formant ainsi les futurs courtils.

En 1599, l'assèchement des marais du royaume est confié à un ingénieur hollandais, Humphrey Bradley, grand maître des digues de France. Les travaux du marais Vernier commencent en 1617 et durent trois ans. Dans un premier temps est lancée la construction de la digue, dite « des Hollandais ». C'est une petite levée de terre implantée sur les anciens cordons littoraux, en limite des zones atteintes par les marées, permettant la défense contre les inondations de la Seine. Ces travaux augmentent de 3.000 hectares les terres exploitables. Les marais ainsi isolés sont drainés par un réseau de fossés placés en limite des parcelles des courtils.

Au 19<sup>ème</sup> siècle le marais neuf évolue sensiblement. La terre gagne peu à peu sur l'eau par un système de petits barrages de bois qui ralentissent le courant et facilitent le dépôt d'alluvions. L'endiguement de la Seine, en 1860, fixe définitivement les limites de l'extension du marais vers le nord.

Au milieu du 20<sup>ème</sup> siècle, le marais Vernier est marqué par le plan Marshall. Dans ce cadre, de 1947 à 1950, le système des canaux est énergiquement « rationalisé », et près de 2 000 ha au centre du vieux marais sont défrichés et assainis par des dizaines de kilomètres de réseaux hydrauliques pour être mis en culture. Les conséquences sont considérables : outre la destruction partielle de la digue des Hollandais et l'impact négatif sur les écosystèmes du marais, la tourbe se déstructure progressivement entraînant une perte d'altimétrie importante de 35 à 70 cm en 50 ans.

### **2.3. Un site représentatif de l'identité visuelle de la Région Normandie**

Loin de représenter un seul visuel, le Marais Vernier se compose de plusieurs paysages. Ces paysages s'organisent suivant une structure étagée, en trois grands ensembles :

- Les coteaux

Sur les pentes les plus raides jusqu'au rebord du plateau, s'étendent les secteurs boisés, formant un ourlet qui isole le plateau de la vallée. Quelques trouées permettent des vues sur l'ensemble du marais. Sur le bas des pentes sont installés les prairies et les vergers, et au pied du coteau la route et les habitations, hors d'atteinte des inondations.

Le bâti comporte encore de nombreuses chaumières traditionnelles aux faîtes plantés d'iris, dispersées dans des vergers de haute tige et composé de différents bâtiments agricoles : habitation, étable, grange, etc. Elles sont construites avec des matériaux locaux : bois des coteaux pour les colombages, roseaux du marais pour les toitures, silex extraits du sol pour les soubassements, limon pour le torchis, pierres de craie pour les poteaux et autres pièces de charpentes verticales. Une route touristique, la « route des chaumières », permet la découverte de cet habitat typique.

- Le marais tourbeux

Le marais-Vernier est le plus grand gisement tourbeux de France. L'exploitation de la tourbe a commencé au Moyen-Âge. Jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, les habitants ont été autorisés à la prélever pour le chauffage domestique, le relevage des courtils et la fertilisation des terrains.

Le marais tourbeux se situe au sud de la « digue des Hollandais » en partie détruite par le remembrement des décennies précédentes. Sur son pourtour s'étendent les courtils, qui sont originellement des jardins potagers, mais qui se prolongent vers le marais sous forme d'herbages. Le centre du marais est, quant à lui, composé de grandes parcelles herbagères ou de fauche et de secteurs boisés.

Le réseau hydraulique est issu des travaux du 17<sup>ème</sup> siècle et du plan Marshall de l'après seconde guerre mondiale. Il comprend un réseau de fossés qui drainent le marais et concentrent l'eau vers la Grand'Mare, servant de bassin de concentration. Les eaux sont ensuite envoyées à la Seine via le canal de Saint-Aubin vers Quillebeuf-sur-Seine. Les fossés creusés historiquement servaient aussi à matérialiser les limites entre les parcelles

La Grand'Mare et ses étangs annexes constituent des écosystèmes exceptionnels. Ils sont notamment un lieu de rassemblement et de nidification d'un grand nombre d'espèces d'oiseaux aquatiques.

L'intérêt du marais tourbeux est d'être une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I, c'est à dire qu'il contient des espèces ou au moins un type d'habitat naturel de grande valeur écologique.

Aujourd'hui, l'objectif premier de la gestion de l'eau sur le marais Vernier est la bonne hydratation de la tourbe pour :

- empêcher sa minéralisation, afin de préserver les végétations tourbières ;
- empêcher l'affaissement de la tourbière par tassement et la minéralisation de la matière organique susceptible d'augmenter les probabilités d'inondation et de submersion ;
- éviter le déstockage, dans l'atmosphère, du carbone accumulé dans la tourbière.

#### - Le marais alluvionnaire

Situé au nord du marais, il est séparé de la partie ancienne par la digue des Hollandais. Il s'est stabilisé, à la suite de l'endiguement de la Seine en 1860 et constitue un véritable polder. Installé sur des alluvions récentes, il est constitué de grandes parcelles délimitées par des fossés de drainage et destinées aujourd'hui à l'agriculture conventionnelle.

#### Panoramas et points de vue

Le marais Vernier est aussi un ensemble de panoramas et de points de vue qui permet d'apprécier la diversité de ces paysages. Rapportés à l'étendue du territoire, ils sont toutefois peu nombreux. Ces secteurs de découverte appellent une vigilance accrue pour en garantir la qualité ou tout simplement le maintien. Le site compte 2 panoramas, celui de la Pointe de la Roque et celui du marais Vernier, tous deux aménagés et équipés d'une table d'orientation et de panneaux explicatifs. Les points de vue sont des sites non aménagés offrant des échappées visuelles sur le marais. Leur maintien est tributaire du mode de gestion appliqué notamment aux prairies de premier plan. Leurs positions dominantes par rapport au marais déterminent des points de vue amples ou panoramiques. Ils révèlent un ou plusieurs motifs paysagers du marais Vernier (la Grand-Mare, le parcellaire en lanières, les chaumières, le bâti et son implantation spécifique, les cours plantées) avec en fond les coteaux boisés.

Ces entrées sont toutes précédées d'une séquence forestière à flanc de coteau qui renforce l'effet surprise et magnifie l'entrée. Ces entrées sont généralement associées à des continuités écologiques reliant le coteau au marais (descente de Bouquelon vers la Cour, descente de Saint-Samson-de-la-Roque vers Marais Vernier) et sont contigus à des réservoirs et corridors calcicoles. La qualité des abords de ces lieux et la vision qu'ils offrent sur le site ne doivent pas être altérés.

Enfin, depuis la route du haut à Marais Vernier mais aussi le long de la route des chaumières, différents travaux ont montré l'intérêt de maintenir des fenêtres paysagères, afin de conserver le caractère aéré du village et de maintenir des vues dominantes sur le marais.

Le marais Vernier est aussi parcouru par plusieurs circuits touristiques parmi lesquels :

- la route des chaumières ;
- le GR23, reliant la commune de La Bouille (76) à Tancarville ;
- la Seine à vélo, qui a pour projet de relier Paris à la mer ;
- les circuits du tourisme nature, en particulier ornithologique
- le sentier découverte.

Ces différents circuits font du marais Vernier un site très apprécié des promeneurs et des randonneurs.

#### Les menaces et enjeux

Une « rationalisation » agricole, associée à la déprise, et une urbanisation mal contrôlée faute de documents d'urbanisme suffisants ont un fort impact sur les caractéristiques paysagères traditionnelles du marais Vernier :

- en matière de bâti,
- en matière de paysages naturels et agricoles, on assiste à une évolution vers l'enfrichement dans les secteurs les moins productifs, l'extension des labours au détriment des prairies, le regroupement des parcelles. Si la partie du marais neuf, plus récente, présente déjà des paysages agricoles « rationalisés », cette évolution est particulièrement visible au niveau des courtils : le découpage parcellaire est de moins en moins visible sur le terrain ;
  - la déprise conduit à l'enfrichement des prairies et le regroupement des parcelles à l'arrachage des arbres. Les lanières soulignées d'aulnes et de saules tendent à disparaître. La minéralisation de la tourbe, liée à des facteurs naturels mais aussi anthropiques (pratiques agricoles, cynégétiques...) entraîne un affaissement topographique pouvant impacter à son tour les usages.
- en matière hydraulique, le paysage du marais dépend d'un fonctionnement complexe, alimenté par des eaux pluviales et des résurgences de sources en pied du coteau, en lien avec des milieux aquatiques (Grand'mare, petites mares naturelles creusées pour la chasse ou creusées pour la biodiversité induite par les milieux aquatiques). Les menaces sont diverses, l'envasement, l'assèchement, mais aussi les inondations plus fréquentes en hiver, les sécheresses en été, la montée du niveau de la Seine. Il existe des projets de restauration de continuité latérale entre le fleuve et son lit majeur (dépoldérisation) afin d'améliorer la liaison entre le marais et la Seine.
- en matière d'infrastructures, le marais doit composer avec les infrastructures existantes :
  - l'autoroute A131,
  - le pont de Tancarville
  - la départementale D6178
  - des réseaux électriques, avec 2 lignes aériennes très haute tension
  - des canalisations permettant : le transport de gaz naturel (avec 2 canalisations) et le transport d'hydrocarbures avec 1 pipeline.

## 2.4. Les protections existantes

Le site du marais Vernier bénéficie déjà d'un véritable réseau d'espaces préservés et protégés règlementairement et contractuellement. Malgré ces différents dispositifs en place, la protection des valeurs paysagères sur le marais n'est toutefois pas assurée, notamment en raison du faible nombre et de l'ancienneté de certains documents d'urbanisme.

Les protections existantes sont les suivantes :

- Protections relevant du code de l'environnement
  - *Réserve naturelle nationale du marais Vernier - réserve naturelle nationale de l'Estuaire de la Seine* : outil de protection à long terme d'espaces, d'espèces et d'objets géologiques rares ou caractéristiques, ainsi que de milieux naturels fonctionnels et représentatifs de la diversité biologique. Les sites sont gérés par un organisme local en concertation avec les acteurs du territoire. Ils sont soustraits à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader mais peuvent faire l'objet de mesures de réhabilitation écologique ou de gestion en fonction des objectifs de conservation.
  - *Réserve de chasse et de faune sauvage de la Grand'mare* : elle a pour vocation de protéger les populations d'oiseaux migrateurs conformément aux engagements internationaux ; d'assurer la protection des milieux naturels indispensables à la sauvegarde d'espèces menacées ; de favoriser la mise au point d'outils de gestion des espèces de faune sauvage et de leurs habitats ; et de contribuer au développement durable de la chasse au

sein des territoires ruraux.

- *Arrêté préfectoral de protection de biotope Les marais des Litières de Quillebeuf* : il a pour objectif de prévenir la disparition des espèces protégées (espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées) par la fixation de mesures de conservation des biotopes nécessaires à leur survie.
  - *ZPS (Zone de Protection Spéciale) de l'Estuaire et marais de la basse Seine, - ZSC (Zone Spéciale de Conservation) du marais Vernier-Risle maritime* : les ZPS et les ZSC des sites NATURA 2000 visent à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation. L'objectif est double : la préservation de la diversité biologique et du patrimoine naturel et la prise en compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales.
  - *Site inscrit « Rive gauche de la Seine aux abords du pont de Tancarville » - le site urbain de Quillebeuf-sur-Seine* : ce sont des monuments naturels ou des sites dont la conservation ou la préservation présentent, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. Ces sites sont inscrits sur une liste établie dans chaque département. Cette inscription se fait par arrêté du ministre chargé des sites. Sur les terrains compris dans ces sites, l'inscription entraîne l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention. Les sites inscrits font partie des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.
  - *Les terrains du Conservatoire du Littoral* : terrains acquis par le Conservatoire du littoral dans un but de protection des sites naturels actuellement sur les communes de Bouquelon, Le Perrey, Marais Vernier, Quillebeuf-sur-Seine, Saint-Aubin-sur-Quillebeuf, Sainte-Opportune-La-Mare.
- Protections patrimoniales relevant du code du patrimoine :
- Les monuments historiques classés ou inscrits :
    - l'église de Marais Vernier
    - le Phare de la Roque
    - l'église et le Domaine du château du Plessis de Bouquelon
    - églises et maisons à pans de bois et phare de Quillebeuf-sur-Seine.
  - Le périmètre des abords de monument historique : l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sur toute demande d'autorisation de travaux à l'intérieur d'un périmètre de protection de 500 mètres de rayon autour des monuments historiques, qu'ils soient classés ou inscrits, est nécessaire.
- Inventaires et labels environnementaux :
- Les ZNIEFF de type I : intérêt biologique remarquable
    - la tourbière de marais Vernier,
    - le marais alluvial de Quillebeuf-sur-Seine,
    - le marais Vernier alluvial,
    - le Bois de pourtour de Marais Vernier
  - Les ZNIEFF de type II : recouvrent les grands ensembles naturels

- le marais Vernier,

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique sont des secteurs du territoire très intéressants du point de vue écologique. Elles participent au maintien de grands équilibres naturels, de milieu de vie d'espèces animales et végétales. Elles ont fait l'objet d'un inventaire scientifique national. L'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

- La labellisation RAMSAR : l'objet de cette protection est la valorisation de la richesse écologique d'un territoire mais aussi de ses valeurs sociales et culturelles. Elle reconnaît et récompense le travail de longue date des acteurs du territoire pour la préservation de cette zone humide d'exception. Elle engage également à assurer une utilisation rationnelle des zones humides. Ceci implique de veiller au maintien des critères de la labellisation.

*Les protections précitées contribuent au maintien du paysage, mais seul le classement au titre des sites constitue une protection forte du paysage, dans toutes ses composantes (pittoresque, historique et scientifique), reconnu dans ce cas d'intérêt général au niveau national.*

## **2.5. Le projet de classement**

Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. Chaque classement de site est motivé par un ou plusieurs de ces critères précités.

- Critère pittoresque

Au sens littéral, pittoresque signifie « qui mérite d'être peint, qui attire l'attention ». Ce critère magnifie la beauté du paysage.

- Critère scientifique

Le site du marais Vernier est un grand complexe estuarien composé de marais alluvionnaires, vasières, eaux estuariennes, rivières et tourbières. Les 4 500 hectares du marais Vernier ont été labellisés fin 2015, site Ramsar (label international ayant pour objectif la reconnaissance des zones humides sur toute la planète). Le site abrite des espèces menacées, maintient la diversité biologique d'espèces animales et/ou végétales et les protège. Il est aussi le plus important gisement de tourbe de France métropolitaine, stock de carbone naturel. Il comprend un étang naturel, la Grand'Mare. Cet étang, ses annexes hydrauliques, les prairies et boisements tourbeux qui l'entourent constituent un site d'accueil, de nourrissage et de reproduction primordial pour l'avifaune. L'ensemble présente une flore et une faune remarquables et caractéristiques des milieux humides et tourbeux.

- Critère historique

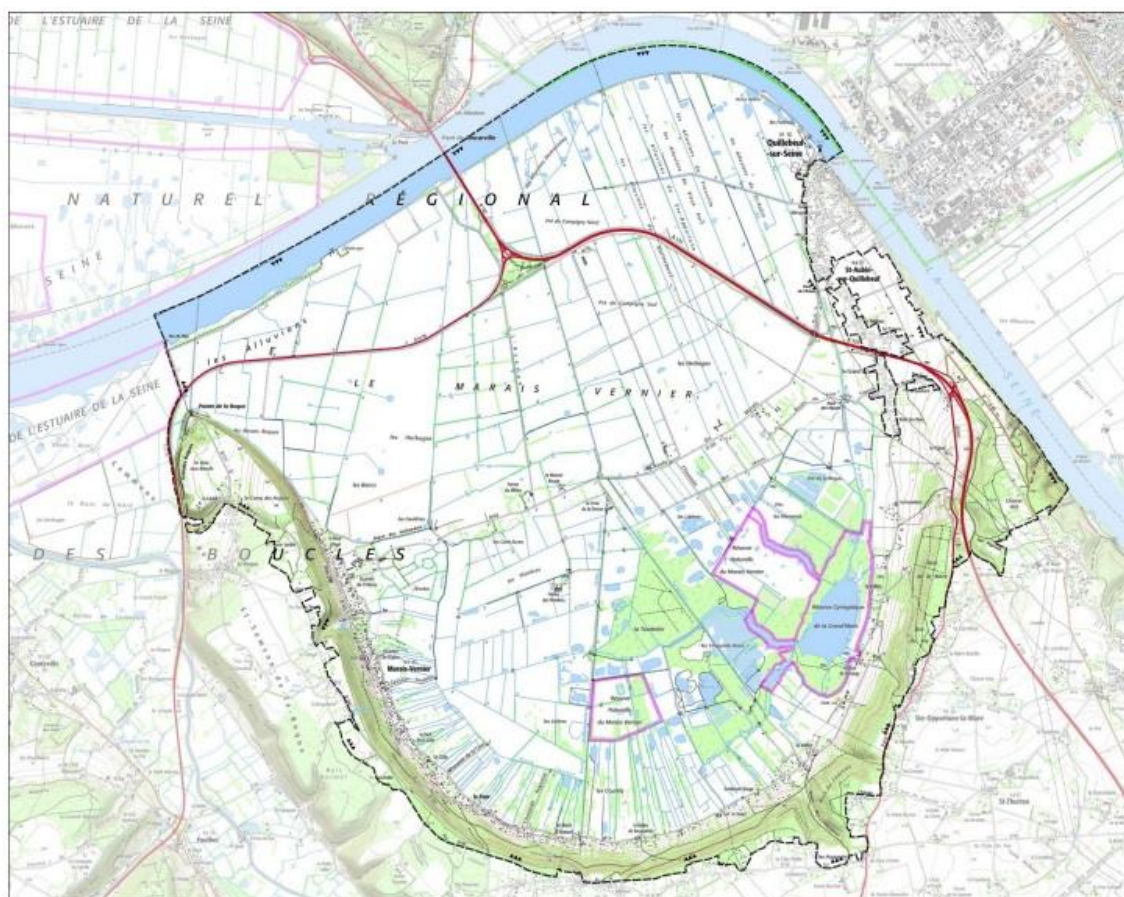
L'ancien méandre de la Seine constitue une entité paysagère originale et remarquable à la fois par sa morphologie, sa trame parcellaire, son architecture traditionnelle et sa richesse naturelle. Ce site conserve l'empreinte des pratiques agricoles séculaires et spécifiques. L'homme s'est adapté à ses contraintes, qu'il a façonnées. Les traces de cette évolution du paysage et des activités humaines sont encore visibles. Il s'agit de la digue des Hollandais, des courtils, des réseaux de fossés, des canaux, des haies, des ensembles bâtis de caractère entre autres.

*Pour le site du marais Vernier, il est donc proposé de retenir les critères de classement pittoresque, scientifique et historique.*

## Délimitation du site et périmètre

Le marais Vernier prend la forme d'un vaste amphithéâtre en fer à cheval, délimité par deux points : la pointe de la Roque à l'ouest et la pointe de Quillebeuf-sur-Seine à l'est. Après concertation avec les élus locaux et les différents partenaires concernés puis l'inspection générale du Conseil Général de l'environnement et du Développement Durable, le périmètre du site du marais Vernier proposé au classement a été établi comme repris sur la carte ci-dessous. S'étalant sur une superficie de 6 622 hectares, il concerne les 8 communes suivantes :

- Bouquelon,
- Le Perrey,
- Marais-Vernier,
- Quillebeuf-sur-Seine,
- Saint-Aubin-sur-Quillebeuf,
- Sainte-Opportune-la-Mare,
- Saint-Samson-de-la-Roque,
- Trouville-la-Haule.



(carte source rapport de présentation – ligne noire : délimitation du site)

## Effets d'un classement au titre des sites

Non rétroactifs, ses effets ne s'appliquent qu'aux travaux et aménagements nouveaux ou aux modifications d'installations existantes. La conséquence essentielle du classement est de soumettre à autorisation toute modification ou destruction de l'état ou de l'aspect du site. La protection des sites concerne uniquement le paysage du territoire intéressé et n'a aucun effet réglementaire sur la faune et la flore, ainsi que sur les activités humaines, comme la chasse, la cueillette, la randonnée... dès lors qu'elles ne donnent pas lieu à des travaux ou installations et n'ont pas d'impact sur l'état ou l'aspect des lieux. Pour la faune et la flore, la protection a, indirectement, un effet bénéfique puisqu'elle contribue à limiter les aménagements les plus impactants sur les écosystèmes.



- Le régime d'autorisation  
Tous les projets s'inscrivant en tout ou partie dans le périmètre du site classé seront soumis à la procédure d'autorisation de travaux en site classé. Cette procédure permet d'apprécier l'opportunité et les conditions d'intégration paysagère des aménagements. L'autorisation spéciale de travaux est délivrée, selon les cas, par le préfet de département ou par le ministre chargé des sites, après instruction locale par les services de la DREAL et l'architecte des Bâtiments de France et avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).
- Les modalités d'autorisations  
Elles font l'objet des annexes 1 et 2 dans le rapport de présentation. Elles concernent :
  - Annexe 1 – Gestion des autorisations de travaux en site classé
  - Annexe 2 – Fiche pratique gestion des coupes de bois en site classé
 Sont strictement interdits en site classé : la publicité sous toutes ses formes, le camping et le stationnement permanent de caravanes, la création de nouvelles lignes aériennes téléphoniques et électriques de plus de 19kV.

## 2.6. Orientations de gestion

Le classement du site n'a pas pour but de « figer » l'aspect du marais Vernier, il cherchera avant tout à en protéger l'identité paysagère. Les orientations de gestion n'ont pas de portée réglementaire. Elles permettront, par leur rôle pédagogique, une meilleure prise en compte du site classé dans les futurs projets d'aménagements et de constructions. Il s'agit d'orientations de gestion pour la mise en valeur et la préservation du site. Ces orientations de gestion peuvent faire référence à d'autres outils de gestion complémentaire du site classé.

Deux axes ont été dégagés :

- Axe 1 : Percevoir et découvrir les paysages du marais
  - Axes de découverte : permettre une découverte des qualités paysagères majeures du marais Vernier dans de bonnes conditions de visite tout en préservant la qualité de ces espaces.
  - Panoramas et points de vue sur les paysages : l'attrait tient en particulier à la qualité et à la diversité des points de vue qui en permettent une lecture globale ou plus resserrée sur le paysage et ses structures paysagères.
  - Accueil du public et valorisation touristique : les espaces relatifs à l'accueil du public doivent être de qualité afin de s'insérer au mieux dans le site et offrir un meilleur accueil aux visiteurs (information, bancs, poubelles...).
- Axe 2 : Préserver les séquences paysagères
  - Coteaux et lisières boisées : les coteaux boisés continus sont des toiles de fond du paysage. Ils délimitent le marais Vernier et donnent une grande unité et identité d'amphithéâtre naturel au lieu.
  - Prairies de versants : tout comme les boisements, les prairies ouvertes, espaces tampons entre coteaux et village, renforcent la lecture de la forme semi-circulaire du marais. Les prairies rentrent aussi dans de nombreuses perspectives depuis le marais et participent aux corridors écologiques entre coteaux et marais.
  - Le village-rue : l'habitat forme sur la commune de Marais Vernier un village-rue de 4 km, avec des zones d'habitat peu denses, aérées et fractionnées par des coupures vertes (larges prairies reliant coteaux et marais et parcelles plus étroites offrant des vues sur le marais). Le style architectural traditionnel reste la chaumière entourée de vergers et de haies

de houx.

- Courtils et marais tourbeux : le parcellaire rayonnant original, souligné par les fossés et les haies d'arbres têtards très visibles depuis le coteau, figure avec la Grand'mare, avec les prairies et les boisements parmi les éléments identitaires du marais Vernier contribuant à son originalité paysagère et écologique.
- Le marais alluvionnaire : la plaine alluviale joue un rôle important pour leur mise en valeur. Elle est essentiellement occupée par des terres labourées, quadrillées par un réseau lâche de canaux ou fossés.
- La Pointe de la Roque et les coteaux calcaires : le phare de la Roque (monument historique) en situation de belvédère, compose, avec la falaise calcaire qu'il surplombe, un motif paysager remarquable à l'échelle du grand paysage de l'estuaire de la Seine et de la Risle.
- Rives de Seine et secteur est du site : ce secteur inclut les pentes de la fin du plateau du Roumois, celles-ci sont majoritairement boisées jusqu'au fleuve. Ce secteur comprend également des zones de marais, bois alluvial et de vasière.

### 3/ L'ENQUETE PUBLIQUE

#### 3.1. Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E23000006/76 en date du 25 janvier 2023 du Tribunal Administratif de Rouen, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur aux fins d'enquête publique dans le cadre du projet présenté par la DREAL (Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie relatif à une demande d'enquête publique préalable au classement au titre des sites de la Vallée de la Seine – Marais-vernier comprenant huit communes du département de l'Eure : Bouquelon, Le Perrey, Marais-Vernier, Quillebeuf-sur-Seine, Saint-Aubin-sur-Quillebeuf, Sainte-Opportune-la-Mare, Saint-Samson-de-la-Roque et Trouville-la-Haule.

#### 3.2. Organisation de l'enquête publique

##### 3.2.1. Arrêté portant organisation de l'enquête publique

Le 31 janvier 2023, je suis entré en possession du dossier en préfecture de l'Eure à Evreux.

En concertation avec l'autorité préfectorale, les dates d'enquête publique ont été retenues comme il suit : ouverture le jeudi 02 mars 2023, clôture mardi 04 avril 2023.

L'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/23/007 en date du 06 février 2023 a été pris en ce sens. Il prévoit les permanences du commissaire enquêteur et les modalités d'expression du public.

La mairie de Quillebeuf-sur-Seine est désignée siège de l'enquête publique.

##### 3.2.2. Entretien et visite de site avec l'autorité responsable du projet

Le 15 février 2023, de 09h30 à 12h30, j'ai effectué une visite de site en compagnie de Mme FERRETTI et de M. MOINIER, inspecteur des sites auprès de la DREAL, service porteur de projet.

La visite a été l'occasion d'échanges. Elle a permis d'appréhender les particularités du site dans son ensemble.

##### 3.2.3. Information du public

La publicité du déroulement de l'enquête publique est prévue par l'article R123-11 du code de l'environnement.

#### 3.2.4.1. *Affichage de l'arrêté préfectoral*

Dès sa parution, l'arrêté préfectoral a été transmis aux huit communes concernées par le projet ainsi qu'à la DREAL. Il a été affiché dans les panneaux prévus à cet effet au sein des communes. Il y a été maintenu durant toute la durée de l'enquête.

#### 3.2.4.2. *Insertion de l'avis dans la presse*

L'avis d'enquête publique a été inséré dans les journaux *L'Eveil de Pont-Audemer* et *Paris Normandie* dans leurs parutions aux dates suivantes :

##### 1<sup>ère</sup> parution

- L'Eveil de Pont-Audemer le 14 février 2023 (16 jours avant le début de l'enquête)
- Paris Normandie le 09 février 2023 (21 jours avant le début de l'enquête)

##### 2<sup>ème</sup> parution

- L'Eveil de Pont-Audemer le 07 mars 2023 (6 jours après le début de l'enquête)
- Paris Normandie le 03 mars 2023 (2 jours après le début de l'enquête)

#### 3.2.4.3. *Autres moyens d'information*

L'avis d'enquête publique au format A2, en caractères noirs sur fond jaune conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, a été affiché en divers points du site. Au total, une vingtaine d'avis a été essaimée afin de toucher le plus grand nombre de personnes. La mise en place des avis a été constatée le 15 février 2023, jour de la visite de site.

La mairie de Bouquelon a inséré sur sa page locale ([https://lapagelocale.fr/27500 Bouquelon](https://lapagelocale.fr/27500-Bouquelon)) un avis de l'enquête publique objet du présent rapport. Elle invite la population à venir s'exprimer.

Le 19 février 2023, un article est paru dans l'Eveil de Pont-Audemer concernant le projet de classement du site du Marais-Vernier. Il fait état de l'ouverture d'une enquête publique. Cet article a été repris sur le site Internet Actu.fr. Cette voie dématérialisée offrait un lien permettant d'avoir accès à l'ensemble des pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

**De ce qui précède, je constate que l'information concernant le déroulement de l'enquête publique a bien été relayée auprès des populations directement concernées par le projet. On peut cependant regretter que les communes ne se soient pas davantage mobilisées pour relayer l'information auprès de leurs administrés.**

### 3.3. Déroulement de l'enquête publique

Chaque jour de permanence du commissaire enquêteur, l'état du dossier a été vérifié afin de s'assurer de la présence de l'ensemble des documents énumérés au paragraphe 1.2.1.

Les dossiers papier et les registres d'enquête (cotés et paraphés par mes soins) ont été mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête, soit **34 jours consécutifs du jeudi 02 mars 2023 au mardi 04 avril 2023**, dans les huit communes concernées, aux jours et aux heures habituels d'ouverture suivants :

- **Quillebeuf-sur-Seine**
  - lundi, mercredi et jeudi de 09h00 à 12h00
  - mardi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

- **Bouquelon**
  - jeudi de 17h00 à 19h00
- **Le Perrey**
  - mardi de 17h00 à 19h00
  - jeudi de 17h00 à 18h00
- **Marais-Vernier**
  - mardi de 16h30 à 19h00
  - vendredi de 09h00 à 12h00
- **Saint Aubin-sur-Quillebeuf**
  - mardi de 18h00 à 19h30
  - vendredi de 10h00 à 11h30
- **Sainte-Opportune-la-Mare**
  - lundi et mercredi de 16h30 à 18h30
- **Saint-Samson-de-la-Roque**
  - lundi de 15h00 à 17h30
  - jeudi de 17h00 à 18h30
- **Trouville-la-Haule**
  - lundi, mardi et jeudi de 16h00 à 18h00
  - mercredi et vendredi de 09h00 à 12h00

### 3.3.1. Les permanences

Dans le cadre de cette enquête publique, j'ai tenu cinq permanences en mairie des communes suivantes :

- Mairie de Quillebeuf-sur-Seine, le jeudi 02 mars 2023 de 09h00 à 12h00 ;
- Mairie du Marais-Vernier, le vendredi 10 mars 2023 de 09h00 à 12h00 ;
- Mairie de Sainte-Opportune-la-Mare, le mercredi 22 mars 2023 de 15h00 à 18h00 ;
- Mairie de Saint-Samson-de-la-Roque, le lundi 27 mars 2023 de 15h00 à 18h00 ;
- Mairie de Quillebeuf-sur-Seine, le mardi 04 avril 2023 de 15h00 à 18h00.

### 3.3.2. Climat dans lequel s'est déroulée l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée sans incident. **Cependant, les permanences menées en mairie de Marais Vernier, Sainte Opportune-la-Mare et Saint-Samson-de-la-Roque se sont apparentées davantage à des réunions publiques de 10 à 15 personnes dont le but était de venir chercher l'information qui leur avait fait défaut.**

Les mesures COVID en vigueur ont été respectées.

### 3.3.3. Clôture de l'enquête publique

Un plan de ramassage des registres d'enquête publique a été mis en place par le commissaire enquêteur dans les conditions suivantes :

- Le mardi 04 avril 2023 dès la fin de l'enquête à 18h00 :
  - o Quillebeuf-sur-Seine, La Perrey, Le Marais-Vernier, Saint Aubin sur Quillebeuf, Trouville-la-Haule.
- Le jeudi 06 avril 2023 :
  - o Saint-Samson-de-la-Roque, Trouville-la-Haule, Bouquelon, Sainte-Opportune-la-Mare.

Les registres d'enquête ont été clôturés par le commissaire enquêteur à la date du 04 avril 2023, clôture de l'enquête.

Ils ont été remis au commissaire enquêteur afin que soient élaborés la synthèse des observations, le rapport d'enquête et les conclusions motivées.

### 3.4. Élaboration du rapport d'enquête et des conclusions motivées

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, une synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête publique a été établie (Cf. *pièce jointe n° 1*). Cette synthèse contient soixante contributions du public. Il y est fait état de questionnements du commissaire enquêteur.

Elle a été remise à la DREAL, cité administrative à Rouen, le mardi 11 avril 2023.

La DREAL a répondu aux observations du public et aux questions du commissaire enquêteur par courrier en date du 21 avril 2023. (Cf. *pièce jointe n° 2*).

Après avoir pris en compte l'ensemble des éléments, j'ai remis mon rapport accompagné de mes conclusions avec avis motivé, arrêtés à la date du 1<sup>er</sup> mai 2023, à monsieur le Préfet de l'Eure à Evreux. Une copie est adressée au Tribunal administratif de Rouen.

## 4/ PARTICIPATION DU PUBLIC

### 4.1. Expression du public

52 personnes se sont présentées au cours des permanences tenues par le commissaire enquêteur afin de prendre connaissance du dossier.

D'une manière générale, les participants n'avaient pas connaissance du dossier et n'avaient pas lu les documents le composant. L'accueil de ces personnes lors des permanences dans les communes de Marais-Vernier, Sainte-Opportune-la-Mare et Saint-Samson-de-la-Roque s'est plus apparenté à des réunions publiques où les explications et implications du document ont dû être expliquées devant un auditoire en majorité hostile au projet.

Des registres d'enquête publique destinés à recueillir les observations et remarques du public ont été déposés au sein des mairies des huit communes concernées que sont : Bouquelon, Le Perrey, Marais-Vernier, Quillebeuf-sur-Seine, Saint-Aubin-sur-Quillebeuf, Sainte-Opportune-la-Mare, Saint-Samson-de-la-Roque et Trouville-la-Haule. Ces registres étaient accessibles au public durant tout le temps de l'enquête publique aux jours et heures d'ouverture des mairies et en dehors des heures de permanences du commissaire enquêteur.

Le public avait la possibilité d'adresser au commissaire enquêteur, pendant le temps de l'enquête, des courriers en mairie de Quillebeuf-sur-Seine ou des courriels à l'adresse électronique [pref-projet-maraisvernier@eure.gouv.fr](mailto:pref-projet-maraisvernier@eure.gouv.fr).

Au cours de cette enquête 40 observations ont été déposées dans les registres mis à la disposition du public dans les communes concernées. Neuf courriers (dont deux en recommandés) et onze courriels ont été adressés au commissaire enquêteur. Au total, ce sont **60 contributions** qui ont été formulées.

En outre, 11 personnes ont simplement indiqué la trace de leur passage, sans observation.

Commune	Observations registre	courriers	courriels
Quillebeuf-sur-Seine	7	3	11
St Aubin-sur-Quillebeuf	1	0	0
Bouquelon	3	0	0
Le Perrey	0	0	0
Marais-Vernier	28	1	0
Ste Opportune-la-Mare	7	0	0
St Samson-de-la-Roque	5	5	0
Trouville-la-Haule	0	0	0

L'ensemble des contributions sont répertoriées selon le classement suivant :

**A/ OBSERVATIONS EN DESACCORD AVEC LE PROJET**

- 1/ Refus global
- 2/ Refus du monde agricole
- 3/ Refus du monde de la chasse
- 4/ Refus partiel du projet – demande d'exclusion de parcelles
- 5/ Déclarations d'opposition au projet sans commentaire utile
- 6/ Demandes ou observations particulières

**B/ OBSERVATIONS EN ACCORD AVEC LE PROJET**

**C/ QUESTIONNEMENTS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**A/ OBSERVATIONS EN DESACCORD AVEC LE PROJET**

- 1/ Refus global

**M. William CALMESNIL, maire de la commune du Marais-Vernier**

Encore une contrainte administrative supplémentaire pour les habitants et les usagers du Marais-Vernier. Nous sommes suffisamment responsables et impliqués pour la conservation de notre territoire tel qu'il est !!!

Le précédent découpage de ce projet de classement proposé par la DREAL était moins contraignant pour les habitants du village car toute la partie urbanisée restait sous l'avis définitif de l'Architecte des Bâtiments de France !!!

Notre village doit vivre par le départ et les arrivées de nouveaux habitants, ces habitants doivent être jeunes et motivés mais avec les contraintes en terme d'urbanisme je crains fort que cela fasse fuir la population de jeunes... A 25 ans le budget de restauration de maison ou de construction n'est pas le même qu'à 55 ans. Ces contraintes de construction telles qu'évoquées dans le projet de classement ont un coût certain !!!

Je ne veux pas voir mon village se transformer en cité dortoir qui sera l'image d'une carte postale figée dans le temps !!!

Nous connaissons les richesses du Marais-Vernier mais les usagers et les habitants y jouent un rôle primordial !!

Il faut mettre plus en avant les règles et usages que NATURA 2000 dispose... Des outils existent déjà !!! Je suis conscient des critères pittoresque, scientifique et historique mais il y a des gens qui vivent dans ce magnifique territoire et des gens qui en vivent...

Contre ce projet de classement !!

(Observation n° 1 en date du 06 mars 2023, au registre d'enquête de la commune de Marais-Vernier)

William CALMESNIL, maire de la commune du Marais-Vernier (nouvelle observation) Le projet de classement du Marais-Vernier qui avait été présenté en 2017/18 était beaucoup plus acceptable pour les habitants de la commune. En effet, en accord avec le conseil municipal et la DREAL il était convenu que la partie urbanisée du village était exclue du périmètre du projet de classement mais cette zone urbanisée devait être encadrée et régie par un avis conforme de l'architecte des bâtiments de France. Ce projet qui était monté et envisageable a été « retoqué » par un attaché ministériel qui en a décidé autrement sans connaître notre territoire et plus particulièrement notre village du Marais-Vernier. (Observation n° 19 au registre d'enquête de la commune de Marais-Vernier)

***Réponse du maître d'ouvrage***

Le site classé, avant d'être une contrainte administrative, est avant tout la reconnaissance par l'État de la valeur remarquable du paysage du Marais Vernier et induit que sa protection relève de l'intérêt général. Les autres protections, inventaires ou labels qui concernent ce territoire portent sur différents aspects de

sa richesse écologique, de son fonctionnement en tant que zone humide, etc. mais aucun spécifiquement sur le paysage. Le classement de ce site permettra de maîtriser l'évolution paysagère dans les années et décennies à venir en veillant à ce que celle-ci ne compromette pas ces caractéristiques paysagères remarquables. Il avait été envisagé au moment de la concertation préalable d'exclure le bourg de Marais Vernier du futur site classé. Le périmètre de cette exclusion aurait alors été recouvert par un périmètre délimité des abords du monument historique classé de l'église de Marais Vernier. Cette protection aurait induit un avis conforme de l'ABF pour tous travaux dans ce périmètre. L'inspecteur général de l'environnement et du développement durable qui est intervenu sur demande du ministère de la transition écologique pour expertiser ce projet de classement a conclu que cette disposition ne serait pas assez protectrice des caractéristiques paysagères du bourg de Marais Vernier qui comporte une grande part d'habitat traditionnel et qui contribue à la valeur patrimoniale du marais Vernier dans son ensemble. C'est pourquoi il a demandé à la DREAL de réintroduire celui-ci dans le périmètre final du classement du site.

***Avis du commissaire enquêteur***

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse fournie par la DREAL.

--|--|--

**M. CORDIER J.J.**

Indique être contre ce projet de réserve si c'est pour voir nos terrains en friche, les ronces etc. !!  
Entièrement contre.

(Observation n° 4, au registre d'enquête de la commune de Marais-Vernier)

***Réponse du maître d'ouvrage***

L'objectif du classement de ce site est au contraire que sa valeur paysagère soit reconnue et que cela puisse impulser une dynamique d'entretien et de gestion des espaces et des motifs paysagers caractéristiques. En revanche, l'inspection des sites ne peut obliger à faire s'il n'y a pas d'intention de modification du site.

***Avis du commissaire enquêteur***

Dans ce cas précis, la difficulté est de savoir à quel moment on considère que le site est dégradé par manque ou en l'absence d'entretien.

--|--|--

**VALLOIS Aline**

Je suis contre ce projet, beaucoup de contraintes pour laisser des terrains sales et nous enlever toutes nos libertés. On ne pourra plus avoir de permis de construire pour nos jeunes. Vous pensez que tout le monde à beaucoup d'argent à dépenser ?

(Observation n° 11 au registre d'enquête de la commune de Marais-Vernier)

***Réponse du maître d'ouvrage***

La protection site classé n'interdit pas par principe tous travaux ou modifications. Elle soumet ceux-ci à autorisation. Le taux de refus de travaux en site classé est de 8 %. 82 % des demandes de travaux en site classé sont, donc, autorisées avec ou sans prescriptions. Une réflexion en amont peut être menée avec l'architecte des Bâtiments de France et avec l'inspection des sites de la DREAL pour définir un projet qui soit à la fois respectueux du site et financièrement acceptable par le porteur de projet, si celui-ci ne contrevient pas par nature à l'objectif de protection des caractéristiques paysagères du site. BUDIN Jacqueline

***Avis du commissaire enquêteur***

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de la DREAL.

-----

**BUDIN Jacqueline**

Que veut dire cette enquête ? Que vas-t-on encore saccager comme pour le remembrement arracher toutes les haies et 30 ans après payer pour replanter. Laissez notre Marais-Vernier tranquille. Je suis contre.

(Observation n° 13 au registre d'enquête de la commune de Marais-Vernier)

***Réponse du maître d'ouvrage***

L'objectif du classement du site est au contraire de protéger les motifs paysagers qui contribuent à la qualité paysagère remarquable du marais Vernier, par exemple les haies. Tous les travaux qui seraient de nature à dégrader le paysage nécessiteront une autorisation qui sera, dans ce cas de figure, probablement refusée. De même, les travaux réalisés sans autorisation, constitutifs d'une infraction, seront susceptibles d'être poursuivis avec demande de remise en état, le cas échéant.

***Avis du commissaire enquêteur***

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de la DREAL.

-----

**SUAUDEAU-SERAUDE Charles**

Page 6 « note de présentation » (diminution de la qualité du bâti, mitage urbain, pertes de caractéristiques végétales, moindre perception du site...) Sur quels facteurs objectifs, consensuels, établis à l'aide des grilles de lecture à la disposition du public avez-vous construit votre étude ? Comment établissez-vous le « qualitatif » d'un bâti ? Quelles sont les preuves de pertes des « caractéristiques végétales » ? Quel sujet vivant aurait une « moindre perception du site » phrase on ne peut plus vague ? Sans des précisions factuelles objectives autres que de vagues pressentis, je me vois être obligé d'être contre ce projet et contre les élus qui le porteraient. Non à l'infantilisation.

(Observation n° 14 au registre d'enquête de la commune de Marais-Vernier)

***Réponse du maître d'ouvrage***

Le projet de classement du marais Vernier a été établi après une étude réalisée par la chargée d'étude experte en paysage du Centre d'étude et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA). La qualité d'un paysage s'apprécie sur des critères naturels, culturels et sociaux qui peuvent être objectivés. Dans le cas présent, la valeur patrimoniale, tant architecturalement que paysagèrement, parlant, d'une longère en pans de bois avec un toit en chaume ne peut pas être remise en cause et est même communément admise. Le parc naturel régional des boucles de la Seine normande a d'ailleurs créé une route des chaumières qui passe par le marais Vernier. De même, par exemple, pour un verger hautes-tiges caractéristique de la Normandie. Et ce, indépendamment du fait que des individus puissent apprécier ou non ces motifs architecturaux ou paysagers.

***Avis du commissaire enquêteur***

Les termes employés dans le texte page 6 de la Note de présentation sont suffisamment compréhensibles. La réponse de la DREAL apporte l'éclairage utile à l'observation formulée.

-----

**Native de la commune (5ème génération) -signature illisible-**

J'ai vu les réglementations successives faire disparaître les agriculteurs, dissuader les jeunes habitants



permanents de s'installer. Des nouvelles réglementations et contraintes ne feront qu'aggraver les choses. Et qui financera les surcoûts d'entretien ? Quand on regarde ce que la protection actuelle du site a apporté : terrains laissés à l'abandon, défaut d'entretien des haies fossés et canaux qui deviennent des friches couvertes de taillis ronces (présence de plantes invasives) eaux stagnantes. Alourdir les contraintes finiront par ramener le marais à une zone inhospitalière et insalubre et à une désertification du village. Dans quel but ? touristique. Laissez-nous vivre au calme et laissez-nous notre liberté. Je suis contre le projet de classement.

(Observation n° 15 au registre d'enquête de la commune du Marais-Vernier)

### **Réponse du maître d'ouvrage**

[Cf réponses précédentes](#)

### **Avis du commissaire enquêteur**

Le maître d'ouvrage a déjà répondu au travers des explications fournies précédemment.

-----

### **ASA DE REGULATION HYDRAULIQUE DU MARAIS VERNIER**

*L'association a collé, sur la page 7 du registre d'enquête du Marais-Vernier, un extrait de registre des délibérations daté du 2 mars 2023 concernant l'objet de l'enquête publique et portant un avis défavorable.*

Plusieurs questions sont posées notamment sur les habitations, l'agricole, les forêts et en particulier les niveaux d'eau, le curage des fossés avec l'abattage des arbres ou baliveaux car pour ce travail et ce nettoyage, il faut débarrasser les abords. Qu'en sera-t-il ?

(Observation n° 16 courrier collé au registre d'enquête de la commune de Marais-Vernier)

### **Réponse du maître d'ouvrage**

Toute modification ou destruction du site classé devra faire l'objet d'une autorisation spéciale qui relève soit du préfet de département soit du ministre en charge des sites (coupe d'arbres, plan simple de gestion sylvicole, construction, démolition, etc.). L'entretien et la gestion courante des fonds ruraux ne sont pas concernés par cette demande d'autorisation (curage de fossé, débroussaillage, taille de haie ...). De même, les activités qui ne sont pas de nature à modifier ou à détruire le site ne font pas l'objet d'une demande d'autorisation : la chasse, la pêche, la randonnée, etc. Le classement du site ne gère pas l'aspect niveau d'eau dans le marais. C'est dans le cadre d'autres instances que ce sujet est traité.

### **Avis du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de la DREAL.

L'information est également donnée en réponse à une question du commissaire enquêteur.

-----

### **Signature illisible**

Le déposant dit non à la procédure en cours pour que le Marais-Vernier soit site classé. Il indique que le village a bien été géré depuis des décennies de façon exemplaire par les élus et les habitants afin que toutes les biodiversités gravitant autour de cette tourbière puissent vivre en harmonie. Il estime le découpage incohérent et pense que c'est la première chose à revoir dans ce projet pour le bien de tous.

(Observation n° 20 au registre d'enquête de la commune du Marais-Vernier)

### **Réponse du maître d'ouvrage**

[CF réponses précédentes.](#)

Le périmètre de classement du site a été fait afin de protéger un ensemble paysager cohérent qui va de la Seine jusqu'au sommet des coteaux. Ce qui permet d'intégrer toute l'entité visuelle du marais Vernier

depuis l'extrémité est du méandre fossile de la Seine (Quillebeuf-sur-Seine) jusqu'à son extrémité ouest (pointe de la Roque).

***Avis du commissaire enquêteur***

Le projet en cours n'entache pas la bonne volonté passée des élus et des habitants du marais-Vernier. Le classement du site est une incitation supplémentaire à la bonne gestion des biodiversités et de la tourbière, en harmonie avec la vie locale.

-----

**M. et Mme PAICHAUD Hervé**

Nous sommes contre cette mesure de classement. Nous sommes conscients d'habiter dans une belle commune mais tant de règles à respecter feront fuir les habitants et surtout les jeunes. La DREAL est un organisme d'Etat qui aura tout pouvoir sur la façon de vivre au Marais-Vernier. Ce n'est pas ce que nous voulons.

(Observation n° 21 au registre d'enquête de la commune du Marais-Vernier)

***Réponse du maître d'ouvrage***

Le site classé ne régit pas l'activité, et donc la façon de vivre des habitants, tant que celle-ci ne modifie ou ne détruit pas le site. Ce n'est qu'à l'instant où des travaux de modification ou de destruction du site sont envisagés que l'État intervient pour les autoriser ou non.

***Avis du commissaire enquêteur***

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de la DREAL.

-----

**METOT Sylvie**

Je suis contre ce projet de classement dicté par des personnes extérieures, qui va nuire aux habitants de notre village, décourager des locaux et nouveaux de s'établir avec ces contraintes. Ne rien changer aux règles en place pour laisser du pouvoir aux gens du terrain (élus), conserver l'attraction de notre village pour maintenir une rotation intergénérationnelle nécessaire à la vie de notre belle et paisible commune.

(Observation n° 24 au registre d'enquête de la commune de Marais-Vernier)

***Réponse du maître d'ouvrage***

Cf réponses précédentes

***Avis du commissaire enquêteur***

La DREAL a déjà répondu précédemment.

-----

**GUEROUT Lionel**

Je suis contre ce projet, trop de points vagues ou inabordés. Une enquête publique devrait avoir lieu ouverte à tous et en présence de tous les porteurs de projets. Des énarques pensant tout connaître ont décidé sans laisser la possibilité de débat. Les anciens de notre commune n'avaient eux pas étudié mais faisaient preuve de bon sens et de logique. Ils ont créé le marais tel qu'il est ou plutôt comme il était il y a quelques années : entretenu, avec des mares, des canaux et fossés, des prairies. Déjà beaucoup d'organisme et de règles à respecter.

(Observation n° 28 au registre d'enquête de la commune de Marais-Vernier)

***Réponse du maître d'ouvrage***

Le site classé est justement projeté pour que si de nouvelles personnes s'installent dans le marais Vernier, leurs actions s'inscrivent dans la continuité de la gestion de ceux qui l'ont façonné jusqu'à aujourd'hui.

***Avis du commissaire enquêteur***

L'enquête publique, régie par le Code de l'Environnement, informe et recueille l'avis du public sur l'arrêt d'un projet. Elle ne s'apparente pas à la réunion publique ouverte à tous en présence des porteurs de projet qui elle, en principe, intervient en amont de l'arrêt du projet.

-----

**POULAIN Jany**

Indique que le projet va entraîner des charges administratives et des délais d'instructions supplémentaires pour les demandes en matière d'urbanisme au risque de voir la désertification des villages.

(Courriel du 02 avril 2023 inséré au registre d'enquête de la commune de Quillebeuf-sur-Seine)

***Réponse du maître d'ouvrage***

La charge administrative et les délais supplémentaires sont le corollaire d'une protection qui vise à préserver l'intérêt général de la qualité paysagère de ce site pour tous. Malgré la multiplication des charges administratives et de l'allongement de délais, certains futurs habitants pourraient être, en revanche, intéressés d'investir dans un territoire dont ils savent que son environnement sera préservé.

***Avis du commissaire enquêteur***

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de la DREAL.

-----

**SENINCK Daniel**

Natura 2000, le label RAMSAR, à cela s'ajoute ce projet de classement de site qui va avoir un impact négatif sur la liberté des habitants de la commune. Il apporte son soutien au conseil municipal du Marais Vernier qui a voté contre ce projet.

(Courriel du 03 avril 2023 inséré au registre d'enquête de la commune de Quillebeuf-sur-Seine)

***Réponse du maître d'ouvrage***

[CF réponses précédentes](#)

***Avis du commissaire enquêteur***

La DREAL a déjà fourni les explications au travers des réponses à retrouver précédemment.

-----

**M. et Mme DARRY Joël, Saint-Aubin-sur-Quillebeuf**

Nous constatons que nous ne sommes pas contents pour ce projet et contre. Nous constatons que nous ne pourrions plus faire ce que nous voulons chez nous : abattage des arbres, nettoyage des haies et des arbres, nettoyage des berges. Nous constatons des invasions de ragondins On s'aperçoit que des personnes viennent sur notre terrain sans notre autorisation. Les nettoyages des canaux ne sont plus entretenus : arbres tombés et nous ne pouvons plus réguler les niveaux d'eau.

(Observation n° 4 au registre d'enquête de la commune de Sainte-Opportune-la-Mare)

***Réponse du maître d'ouvrage***

[Cf réponses précédentes](#)

***Avis du commissaire enquêteur***

La DREAL a déjà fourni les explications au travers des réponses à retrouver précédemment.

-----

**RIBOUT Nicolas**

Propriétaires à Sainte-Opportune-la-Mare, nous nous inquiétons d'une législation supplémentaire. Concernant l'urbanisme, l'entretien et l'exploitation des parcelles, nous nous efforçons de respecter scrupuleusement ce qui nous est imposé. Ajouter de la contrainte à la contrainte nous effraie. Le projet tel qu'il est n'est pas en harmonie avec l'esprit du marais bien que nous comprenons l'intérêt de limiter l'impact de l'activité humaine. Merci de bien vouloir prendre en compte notre ressenti, nous devons demander des autorisations pour tout. Ce n'est pas forcément la seule solution pour protéger un si bel endroit.

(Observation n° 6 au registre d'enquête de la commune de Sainte-Opportune-La-Mare)

***Réponse du maître d'ouvrage***

Cf réponses précédentes.

Il aurait été intéressant de connaître ces autres solutions évoquées.

***Avis du commissaire enquêteur***

La DREAL a déjà fourni les explications au travers des réponses à retrouver précédemment.

-----

**Mairie de Sainte-Opportune-la-Mare**

Quel est le processus lorsque le pétitionnaire ne respecte pas le code de l'urbanisme sur une zone Natura 2000 site classé. Nous avons une procédure en cours sur notre commune pour un non-respect du code d'urbanisme dans les mains de M. le procureur déjà depuis plusieurs mois mais sans résultat ? Tant que ce problème ne sera pas résolu, la commune s'opposera au classement du site.

(Observation n° 7 au registre d'enquête de la commune de Sainte-Opportune-la-Mare)

***Réponse du maître d'ouvrage***

Le maire est compétent en matière de police de l'urbanisme. Si à l'avenir, dans un cas similaire, la situation s'avérerait également être une infraction au titre du site classé et, donc, du code de l'environnement, la police de l'environnement pourrait s'appliquer (police administrative et police judiciaire).

***Avis du commissaire enquêteur***

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse fournie par la DRTEAL.

-----

**BOYARD Jean**

Propriétaire de terrains à Saint Samson-de-la-Roque, Bouquelon et Marais-Vernier dit ne pas vouloir de contraintes supplémentaires à celles existantes (Natura 2000 et le parc de Bretonne, RAMSAR etc..). Il ne veut pas de site classé chez lui et souhaite gérer ses biens comme il l'entend. Il en a assez avec Natura 2000 qui impose sa loi, un garde armé, des procès, avantage zéro.

(Courrier daté du 21 mars 2023 remis le 27 mars 2023, inséré au registre d'enquête de la commune de Saint-Samson-de-la Roque – observation n° 1)

***Réponse du maître d'ouvrage***

Cf réponse 1/13 Mme VICKERS

***Avis du commissaire enquêteur***

La DREAL a déjà fourni les explications au travers de la réponse suivante (Mme VICKERS).

-----

**Mme VICKERS**

Je suis opposée à ce projet car ça va affecter la valeur du bien en cas de vente. Et si ce projet est motivé pour la biodiversité et sa protection, il faudrait peut-être enlever les raffineries en face qui restent allumées toute la nuit et dérèglent la faune et leur cycle de sommeil.

(Observation n° 2 au registre d'enquête de la commune de Saint-Samson-de-la-Roque)

***Réponse du maître d'ouvrage***

Cf réponse 1/13 (commentaire POULAIN Jany)

L'aménagement du territoire dans la vallée de la Seine est l'héritier d'une longue évolution historique répondant à des problématiques qui ont depuis changé. L'occupation actuelle est le témoin de ces changements. Le classement du marais Vernier répond à la volonté de l'État de préserver un paysage emblématique de la vallée de la Seine, naturel, fondé sur une histoire géologique et des milieux humides tout à fait remarquables, et culturel de par les traces de sa mise en valeur par l'homme au cours des siècles.

***Avis du commissaire enquêteur***

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de la DREAL.

-----

**ROMAIN Lucien**

Propriétaire de terrains communes de Saint-Samson-de-la-Roque, Bouquelon, Marais-Vernier, Sainte Opportune-la-Mare, il émet un avis défavorable au classement du Marais-Vernier, cette zone étant déjà protégée par Natura 2000, RAMSAR, ZSC, etc... Il précise que remettre des interdictions sur des interdits, ce n'est pas ça qui va protéger le marais. Il se demande quels sont les dossiers qui devront être établis pour pouvoir faire des travaux sur les propriétés.

(Courrier daté du 21 mars 2023 remis le 27 mars 2023, inséré au registre d'enquête de la commune de Saint-Samson-de-la Roque – observation n° 3)

***Réponse du maître d'ouvrage***

CF réponses précédentes.

Les dossiers administratifs nécessaires seront des demandes d'autorisation spéciale de travaux en site classé. La plupart du temps, ces demandes sont associées à d'autres demandes administratives de type permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir ou déclaration préalable au titre de l'urbanisme ou bien encore, documents de gestion sylvicole. Dans ce cas, une seule demande suffit. L'instruction « site classé » est produite en parallèle de ces demandes au titre d'autres législations. Dans les autres cas, une demande sous forme de courrier accompagné d'une notice technique expliquant la localisation précise des travaux et les modalités techniques de leur réalisation devra être transmise à la DREAL Normandie.

***Avis du commissaire enquêteur***

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de la DREAL.

Afin d'aider la population dans les démarches administratives liées au site classé, la mise en place de fiches guides serait d'une grande utilité.

-----

**BUTEL Catherine**, 2ème adjointe commune de Bouquelon

Si le classement se concrétise d'après le rapport de présentation, tous les projets s'inscrivant en tout ou en partie dans le périmètre du site classé seront soumis à des délais d'instructions allongés. Les coûts de construction risquent de devenir très élevés. De plus, ce projet aurait des contraintes pour l'activité agricole, ce classement aurait des effets néfastes sur le renouvellement des générations futures des jeunes agriculteurs. Par conséquent, j'émet un avis défavorable au projet de classement de la vallée de Seine – Marais-Vernier ainsi que la description du périmètre du site inscrit correspondant.  
(Observation n° 2 au registre d'enquête de la commune de Bouquelon)

**Réponse du maître d'ouvrage**

[Cf réponses précédentes](#)

**Avis du commissaire enquêteur**

La DREAL a déjà fourni les explications au travers des réponses à retrouver précédemment.

-----

**BOUCHER Dominique**, maire de la commune de Bouquelon

Suite à la réunion d'information que nous avons eu avec M. le Sous-Préfet et les différents représentants de l'Etat le jeudi 23 mars à 17H, je confirme avoir eu beaucoup d'informations positives. J'ai quand même un doute sur l'application de cette loi qui devient très contraignante sur le devenir du site et surtout au niveau du développement de ma commune quand je vois que dès lors que je demande un permis de construire dans un périmètre de site classé, c'est un millefeuille à remplir avec un coup important suite à une demande de permis d'aménager. Alors dans le cas de ce classement vous allez nous remettre une pile supplémentaire et des contraintes environnementales à n'en plus finir, qui vont venir se greffer à l'existant. De quoi abandonner lors d'une demande de dossier. Enfin j'ai très bien compris lors de la réunion avec messieurs les préfets et les représentants de l'Etat que leurs visites sur le site étaient dans un but bien précis c'était de finaliser le projet en cours. Je ne suis pas contre cette décision mais je m'aperçois que dans nos petites communes le maire et son conseil n'a plus beaucoup de pouvoir de décision. Je tenais à préciser que dans l'enquête publique, le président de la Chambre d'Agriculture était très défavorable à ce projet. Je pense qu'il faut quand même en tenir compte.

(Observation n° 3 au registre d'enquête de la commune de Bouquelon)

**Réponse du maître d'ouvrage**

[Cf réponses précédentes.](#)

Dans le cas du dépôt d'un permis de construire ou d'un permis d'aménager, le dossier qui devra être déposé sera le même que dans le cadre d'une demande d'urbanisme classique. L'instruction au titre du site classé impose seulement d'être plus vigilant sur la fourniture d'éléments visuels permettant de bien évaluer l'impact paysager des travaux dans le site.

**Avis du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de la DREAL.

-----

2/ Refus du monde agricole

**M. et Mme SAMSON**, agriculteurs au Marais-Vernier, sont contre le projet de classement au titre des sites. Ils précisent avoir déjà assez de contraintes sans en rajouter.

(Courriel du 08 mars 2023 – annexé au registre d'enquête publique de la commune de Quillebeuf-sur-

Seine)

**Réponse du maître d'ouvrage**

Cf réponse précédentes

**Avis du commissaire enquêteur**

La DREAL a déjà fourni les explications au travers des réponses à retrouver précédemment.

-----

**EARL des Peupliers à Saint-Aubin-sur-Quillebeuf**

L'EARL est opposé au classement au titre des sites du secteur Vallée de la Seine – Marais-Vernier. La structure gère 246 ha sur les communes du Marais-Vernier, de Quillebeuf-sur-Seine et de Saint-Aubin-sur-Quillebeuf. Le champ total de son exploitation est de 310 ha. Le périmètre de classement appartenant au Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande est déjà sous la haute protection des sites Natura 2000 « Estuaire et marais de la Basse-Seine » et de la ZNIEFF. Selon les gérantes de l'EARL, le projet de classement qui prend essentiellement en compte la protection paysagère des sites Vallée de la Seine – Marais-Vernier, qui ajouterait de nouvelles contraintes écoenvironnementales et administratives, s'avérerait préjudiciable au maintien d'une agriculture soucieuse de son dynamisme et donc de sa pérennité. Leur profession en serait ainsi pénalisée alors qu'elle contribue déjà à la préservation des paysages.

(Courrier recommandé en date du 27 mars 2023, inséré au registre d'enquête de la commune de Quillebeuf-sur-Seine)

**Réponse du maître d'ouvrage**

Cf réponses précédentes.

L'activité agricole et la gestion courante des fonds ruraux ne sont pas soumises à autorisation en site classé. Seuls le sont : les constructions ou destructions de bâtiments, les plantations et abattages d'arbres et toute autre modification pérenne conduisant à une modification substantielle du paysage. De plus, le fait que le site classé préserve les paysages et les espaces, en limitant la périurbanisation, peut être vu comme une mesure de conservation des terres agricoles.

**Avis du commissaire enquêteur**

L'activité agricole dans le marais-Vernier est déjà soumise à plusieurs réglementations qu'elle a intégrés. Le classement du site permettrait une meilleure intégration des exploitations dans le paysage sans remettre en cause la gestion des fonds ruraux.

-----

**M. et Mme BELLET Emmanuel, agriculteurs à Saint-Aubin-sur-Quillebeuf et Marais-Vernier**

Ils émettent un avis défavorable au projet. Ils ne veulent pas d'un cahier des charges supplémentaires. Natura 2000, RAMSAR, conservatoire du littoral, PNR font déjà suffisamment pour protéger le site. (Observation n° 1 au registre d'enquête de la commune de Saint-Aubin-sur-Quillebeuf)

**Réponse du maître d'ouvrage**

CF réponses précédentes.

La protection site classé ne donne pas lieu à l'élaboration d'un cahier des charges qui serait contraignant réglementairement. L'instruction des travaux en site classé est opérée au cas par cas. En revanche, il est possible d'élaborer un document d'orientation de gestion mais celui-ci n'a pas de portée réglementaire et est plutôt assimilable à une charte.

### ***Avis du commissaire enquêteur***

L'activité agricole dans le marais-Vernier est déjà soumise à plusieurs réglementations qu'elle a intégrés. Le classement du site permettrait une meilleure intégration des exploitations dans le paysage sans remettre en cause la gestion des fonds ruraux.

-----

### **GAEC Phare de Saint Samson – famille DUPARC**

Pris connaissance du projet. Etant donné la clarté du dossier agricole nous sommes contre le classement du site. Ayant déjà beaucoup de contrainte et de classement existant sur le site. Concernant le projet de vélo Seine, nous sommes contre n'ayant eu aucune information de passage. Pour la chasse et tradition nous sommes très inquiets. Cette zone va apporter que des contraintes financières importante et ainsi que les constructions de bâtiments agricoles seront impossibles.

(Observation n° 7 au registre d'enquête de la commune de Quillebeuf-sur-Seine)

### ***Réponse du maître d'ouvrage***

Cf réponses précédentes.

Le site classé n'interdit pas la construction de nouveaux bâtiments agricoles. Il soumet juste ces projets à autorisation spéciale du ministre en charge des sites. Pour rappel, le taux de refus pour des projets de travaux en site classé est de 8 %. Concernant les contraintes financières supplémentaires, les préconisations en matière d'insertion des nouveaux bâtiments agricoles sont celles citées dans le guide des CAUE 76 et 27 pour la bonne insertion des bâtiments agricoles dans le paysage. Des mesures déjà largement utilisées même hors site classé.

### ***Avis du commissaire enquêteur***

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de la DREAL.

La DREAL a déjà fourni les explications au travers des réponses à retrouver précédemment.

En ce qui concerne la chasse, aucune interdiction n'est prévue.

-----

**DELONGUEMARE Bruno**, 1er adjoint au maire de Bouquelon Agriculteur de profession à Bouquelon - Marais-Vernier, je considère que figer le paysage contribue à bloquer le développement agricole et par conséquent instaurer de la déprise agricole. Or si l'agriculture fuit la zone humide, le Marais perdra encore de sa biodiversité. Ayons à l'esprit que c'est l'agriculture qui a façonné le paysage depuis plusieurs siècles, alors faisons lui confiance sans contraintes supplémentaires bureaucratiques. Par ailleurs, le déploiement d'un classement au titre des sites générerait un arsenal de documents administratifs pour toute demande (permis de construire, abattage d'arbres, entretien des fossés, aménagements publics et privés...) ayant pour conséquences des démarches compliquées voire inaccessibles pour ses habitants sans compter des délais d'instruction exorbitants. C'est pour ces raisons que j'émet un avis défavorable au projet de classement du Marais-Vernier et ses coteaux.

(Observation n° 1 au registre d'enquête de la commune de Bouquelon)

### ***Réponse du maître d'ouvrage***

Cf réponses précédentes.

Le site classé, en tant que reconnaissance nationale de la valeur paysagère et de l'identité du marais Vernier, peut servir de tremplin au développement d'une agriculture locale de qualité dont les produits pourraient être mieux valorisés économiquement. Cela peut être attractif pour l'installation de nouveaux exploitants.

### ***Avis du commissaire enquêteur***

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de la DREAL.



La DREAL a déjà fourni les explications au travers des réponses à retrouver précédemment.

-----

### 3/ Refus du monde de la chasse

#### **MM. HU Marc et JACKY Nicolas**

Quelle est la finalité d'un tel projet ?

1°/ interdire toutes activités humaines sur le site

2°/ la chasse au gibier d'eau la nuit

3°/ le fauchage des parcelles

4°/ le pompage de l'eau

5°/ couper les arbres

Conclusion, si la chasse au gibier d'eau est supprimée, le Marais Vernier tombera en totale désuétude. Ca se sera une chute total de la valeur immobilière des parcelles.

(Observation n° 1 au registre d'enquête de la commune de Sainte-Opportune-la-Mare)

#### ***Réponse du maître d'ouvrage***

Cf réponses précédentes.

Le site classé n'intervient pas sur les activités économiques, agricoles ou de loisirs, dans la mesure où cela est sans conséquences sur l'aspect ou l'état du site. Si ces activités nécessitent des aménagements, des constructions ou des plantations, ils sont soumis à autorisation spéciale au titre du site comme le sont de toute façon les constructions au titre de l'urbanisme, par exemple.

#### ***Avis du commissaire enquêteur***

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de la DREAL.

L'activité de la chasse n'est pas remise en cause par le classement du site.

-----

#### **RICHARD Sébastien**

Problème pour couper les arbres et pompe pour ma flac, canaux pas entretenus.

(Observation n° 2 au registre d'enquête de la commune de Sainte-Opportune-la-Mare)

#### ***Réponse du maître d'ouvrage***

Cf réponses précédentes.

L'abattage d'arbres est soumis à autorisation spéciale au titre des sites. Si la sécurité immédiate des personnes ou des biens est engagée, une procédure d'urgence est possible. La gestion de l'eau est, elle, gérée dans d'autres instances que par le classement du site.

#### ***Avis du commissaire enquêteur***

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de la DREAL

-----

#### **BELLEGARDE Christian Saint-Aubin-sur-Quillebeuf**

Nous contestons ce projet de classement supplémentaire au code de l'environnement pour plusieurs raisons : Nous avons l'impression que les contraintes vont nous être imposées sur les territoires de chasse et la gestion de nos terrains que ce soit en tant qu'usagers ou propriétaires. Nous craignons pour nos installations de chasse à la hutte et nos travaux à venir. Une couche supplémentaire pour les propriétaires qui sont déjà restreints dans leur gestion de leurs propriétés privées. Quand nous constatons les manques d'entretien de certaines parcelles appartenant aux boucles de la Seine parc Régional de Bretonne ou

Conservatoire du Littoral et autres, je ne pense pas que le marais dans quelques années ressemblera à une forêt vierge habitée par les ragondins, cigognes et cygnes sans oublier les sangliers amis des agriculteurs.

(Observation n° 3 au registre d'enquête de la commune de Sainte-Opportune-la-Mare)

### **Réponse du maître d'ouvrage**

Cf réponses précédentes.

Le site classé gère les modifications ou destructions du site via le dépôt de demandes d'autorisations de travaux. En revanche, le classement ne peut être invoqué pour obliger quelqu'un à faire des travaux. Pour autant, l'existence de ce site classé peut permettre une plus grande mobilisation des pouvoirs publics au travers de leurs politiques et de leurs moyens (ingénierie, finances, ...).

### **Avis du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de la DREAL.

L'activité de la chasse n'est pas remise en cause par le classement du site.

La DREAL a déjà fourni les explications au travers des réponses à retrouver précédemment.

-----

### **ASGDE (Association des Sauvaginiers et des Gabioneux de l'Eure)**

Remise d'une pétition contre le projet de classement au titre des sites de la vallée de la Seine / Marais Vernier pour les raisons suivantes :

Nous avons l'impression que des contraintes vont nous être imposées sur les territoires de chasse et la gestion de nos terrains que ce soit en tant qu'usagers ou propriétaires. Nous craignons pour nos installations de chasse à la hutte et nos travaux à venir. Une couche supplémentaire pour les propriétaires qui sont déjà restreints dans leur gestion de leurs propriétés privées.

*Cette pétition remise par MM DENIZE et BELLEGARDE contient 256 signatures.*

(Pétition insérée au registre d'enquête de la commune de Quillebeuf-sur-Seine)

### **Réponse du maître d'ouvrage**

Cf réponses précédentes.

### **Avis du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de la DREAL.

L'activité de la chasse n'est pas remise en cause par le classement de site. Seuls les aménagements sont soumis à demandes d'autorisations.

La DREAL a déjà fourni les explications au travers des réponses à retrouver précédemment.

-----

*Bien que favorable au projet de classement du site, le courrier expédié par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Eure est repris dans ce paragraphe car il fait état des inquiétudes du monde de la chasse.*

### **FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'EURE**

La fédération a été sollicitée par ses adhérents inquiets face au projet de classement du site. Le questionnement des usagers cynégétiques a été soumis aux représentants de la DREAL et de l'ABF lors d'une réunion le 23 mars 2023 en Sous-Préfecture de Bernay. Quel impact pour les installations de chasse de nuit en cas de modification du caisson de la mare ? Si les arbres sont coupés autour de la parcelle de la mare de chasse ? Si des aménagements type cabane de chasse sont rénovés ou créés ? Il en est de même pour l'entrepôt de matériel dans des petits baraquements sur les parcelles agricoles (historique ou à venir) ? Des inquiétudes partagées par le monde agricole sur l'entretien d'une haie ou

la coupe de bois pour le chauffage dans les pentes du coteau du site, qui peuvent créer un changement de paysage ? L'architecte des bâtiments de France a répondu à ces inquiétudes lors de la réunion. La DREAL et l'ABF se tiennent à disposition en amont pour toutes demandes d'échange sur les éventuelles modifications à apporter à un projet. Une fiche conseil pourra être élaborée par l'ABF pour répondre aux questionnements des chausseurs. La FDCE est favorable à l'esprit du classement tant le marais vernier est un site phare dans le département. Elle rejoint ses adhérents sur le pragmatisme qui sera porté aux autorisations.

(Courrier recommandé en date du 27 mars 2023 inséré au registre d'enquête de la commune de Quillebeuf-sur-Seine)

### **Réponse du maître d'ouvrage**

Cf réponses précédentes 3/1 et 3/2 – commentaires HU Marc, JACKY Nicolas et RICHARD Sébastien.

### **Avis du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de la DREAL.

La DREAL a déjà fourni les explications au travers des réponses à retrouver précédemment.

-----

#### 4/ Refus partiel du projet – demandes d'exclusion de parcelles

**Mme TROCQUET Sylvie** demeurant Saint-Samson-de-la-Roque

Je vous informe que je suis propriétaire de la parcelle n° 7 en bout de laquelle existe une mare dont je suis en partie propriétaire aussi, en conséquence je souhaite que cette mare soit sortie du périmètre de classement du site du Marais-Vernier.



(croix vertes implantation de la mare – carte 2/4 de la commune de Saint-Samson-de-la-Roque)

(Observation n° 4 au registre d'enquête de la commune de Saint-Samson-de-la-Roque)

### **Réponse du maître d'ouvrage**

La DREAL prend acte de cette demande d'exclusion de parcelle qui sera étudiée dans le cadre des suites données à l'enquête publique.

### **Avis du commissaire enquêteur**

La zone concernée, mare et habitations comprises, se situe en zon A (agricole) au plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Samson-de-la-Roque approuvé le 16/12/2019 et mis à jour le 28/07/2021. En zone A, l'urbanisation est fortement règlementée comme il est indiqué au règlement écrit du PLU. Par ailleurs, la mare dont il est question est répertoriée comme élément à préserver.

Dans ce contexte, exclure la mare du périmètre du site ne présente aucun intérêt. Elle peut donc rester

dans le périmètre du site classé.

-----

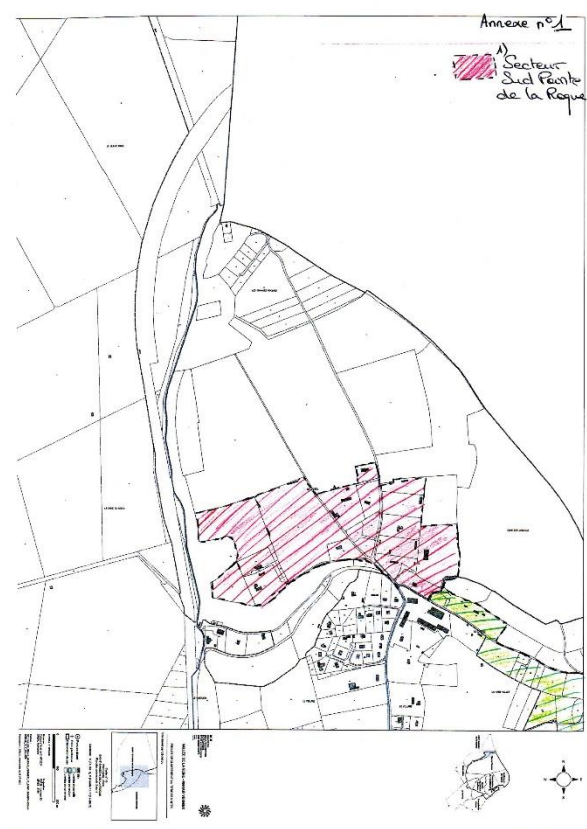
### **Mairie de Saint-Samson-de-la-Roque**

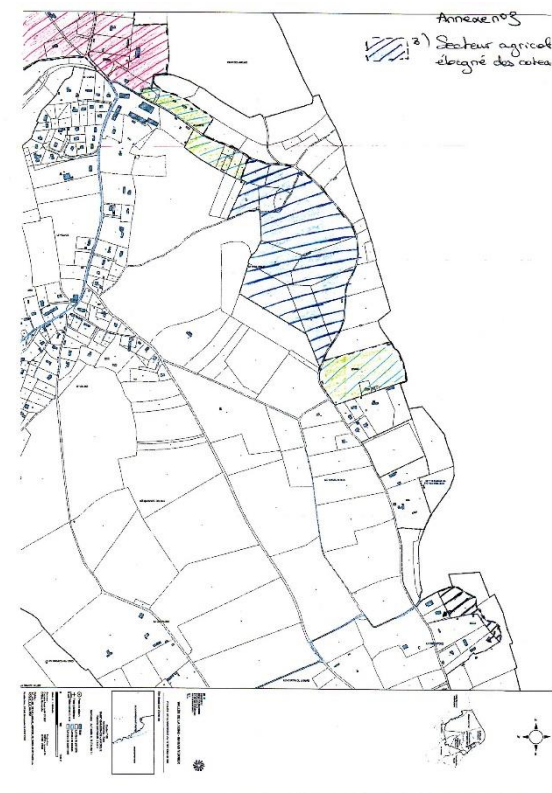
Courrier de la mairie de huit feuillets comprenant un courrier d'accompagnement de cinq cartes et d'une délibération municipale en date du 06 mars 2023.

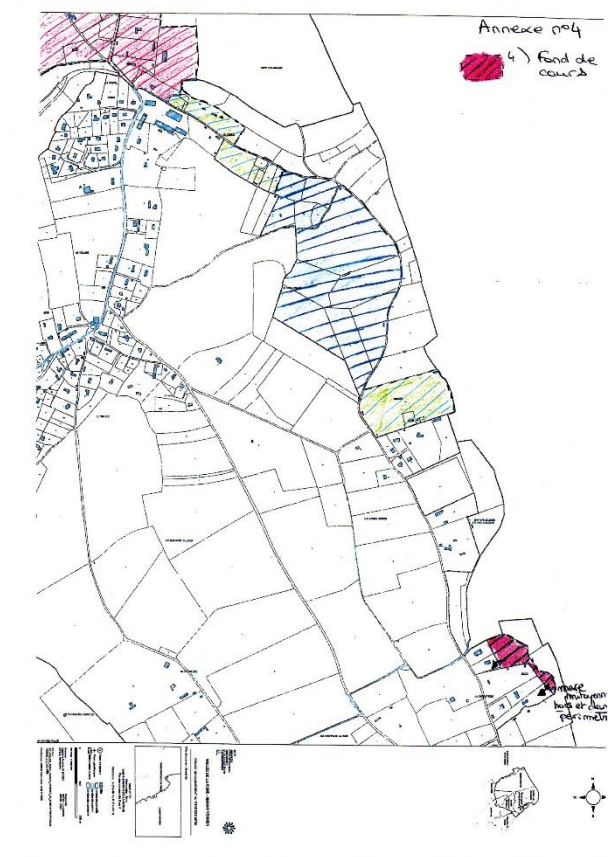
La délibération municipale refait l'historique des différentes étapes suivies dans l'élaboration du projet et notamment du périmètre du site. Indiquant un manque d'équité entre les habitants, la municipalité propose de demander des modifications de périmètre à l'occasion de l'enquête publique. Elle invite également la population à se manifester.

Le courrier d'accompagnement précise que la commune s'est dotée d'un plan local d'urbanisme qui garantit une protection paysagère, écologique et patrimoniale qui préserve le rebord du plateau de toute urbanisation. Il est demandé d'exclure :

- le secteur Sud de la pointe de la Roque où se situe des habitations s'agissant d'un versant vers la Risle et non vers le Marais-Vernier. Il ne figure pas dans la ZSC au titre de Natura 2000 ni dans la zone RAMSAR (carte annexe 1)
- les habitations et bâtis avec potentiel agricole non exclus aux abords non immédiats des coteaux du Marais-Vernier (carte annexe 2)
- l'intégration d'un secteur agricole éloigné des coteaux qui n'offre aucun panorama sur le marais et où aucun corridor écologique n'a été relevé (carte annexe 3)
- un fond de cours de même unité foncière non boisée qui n'offre aucun panorama ou aucun point de vue sur la vallée de la Seine ou le Marais-Vernier. Ces parcelles sont déjà protégées au titre du plan local d'urbanisme, du site inscrit et des protections existantes (carte annexe 4)







(Courrier en date du 20 mars 2023, remis le 27 mars 2023 et inséré au registre d'enquête de Saint-Samson-de-la-Roque – observation n° 5)

### **Réponse du maître d'ouvrage**

La DREAL prend acte de ces demandes d'exclusion de parcelles qui seront étudiées dans le cadre des suites données à l'enquête publique.

### **Avis du commissaire enquêteur**

La commune de Saint-Samson-de-la-Roque dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé le 16/12/2019 et mis à jour le 28/07/2021. Les demandes d'exclusion du périmètre de site concernent :

- le secteur Sud de la pointe de la Roque où se situe des habitations est un versant tourné vers la Risle et non vers le Marais-Vernier (carte annexe 1) : le secteur concerné (carte 10 – planche 3/4) est couvert par une zone N à l'ouest, une zone A au centre et une zone Up et à nouveau une zone A à l'est. Les parties urbanisées en limites du centre bourg **pourraient être exclues du périmètre du site** comme l'ensemble du bourg. Il en est de même pour les maisons sur la partie ouest.

- les habitations et bâtis avec potentiel agricole non exclus aux abords non immédiats des coteaux du Marais-Vernier (carte annexe 2) : le secteur est situé en zone N et A sur la partie nord et zone A sur la partie Sud. Seule la partie sud (parcelles 479 – 478 – 393 - 394 – 395) contient une habitation et du bâti à réhabiliter recensé élément du patrimoine bâti au PLU communal (carte 9 – planche 2/4). Cette partie contigüe à une zone habitée exclue du périmètre du site **pourrait elle aussi être exclue du périmètre**.



(carte source Google Map)

- un secteur agricole éloigné des coteaux qui n'offre aucun panorama sur le marais et où aucun corridor écologique n'a été relevé (carte annexe 3) : le secteur est situé en totalité en zone agricole A (carte 9 – planche 2/4). Il constitue la frange haute des coteaux. **Son exclusion du périmètre du site ne semble pas justifiée.**

- un fond de cours de même unité foncière non boisée qui n'offre aucun panorama ou aucun point de vue sur la vallée de la Seine ou le Marais-Vernier. Ces parcelles sont déjà protégées au titre du plan local d'urbanisme, du site inscrit et des protections existantes (carte annexe 4) : La zone concernée (carte 9 – planche 2/4), habitations, fond de cours et mare comprises, se situe en zon A (agricole). En zone A, l'urbanisation est fortement règlementée comme il est indiqué au règlement écrit du PLU. Par ailleurs, la mare présente est répertoriée comme élément à préserver. Dans ce contexte, **exclure le fond de cours et la mare du périmètre du site ne présente aucun intérêt.** Elle peut donc rester dans le périmètre du site classé.



(carte source Google Map)

-----

### **SELLIER Philippe – Saint-Samson-de-la-Roque**

Le projet de classement du site « Vallée de la Seine -Marais-Vernier » prend en compte des parcelles agricoles sur le plateau de Saint-Samson-de-la-Roque. Etant agriculteur, certaines de mes parcelles agricoles sont concernées par le projet de classement. Pour les parcelles cadastrales B32, B36, B37, B227, je ne suis pas opposé au classement, ces parcelles étant en bordure du coteau boisé. Par contre, les parcelles cadastrales B42, B43, B44, B45, B46 et B47 constituent une seule parcelle agricole sur le terrain. Cette parcelle n'est pas en bordure du coteau boisé et n'offre ni de point de vue ni de panorama sur les sites de la vallée de la Seine et du Marais-Vernier. A ce jour il existe un bâtiment agricole, utilisé pour les bovins. Etant en zone agricole dans le PLU de Saint-Samson-de-la-Roque, et éloigné des habitations, j'aimerais pouvoir garder la possibilité d'un aménagement de ce bâtiment agricole, en fonction de l'évolution de mon exploitation agricole. Je ne suis donc pas favorable au classement de ces parcelles et vous demande de les retirer du périmètre du site classé.

(Courrier en date du 27 mars 2023, inséré au registre d'enquête de la commune de Saint-Samson-de-la-Roque)

Référence carte n° 09 – Saint-Samson-de-la-Roque planche 2/4

### **Réponse du maître d'ouvrage**

La DREAL prend acte de cette demande d'exclusion de parcelle qui sera étudiée dans le cadre des suites données à l'enquête publique.

### **Avis du commissaire enquêteur**

Les secteurs sont situés en totalité en zone agricole A (carte 9 – planche 2/4 du dossier). Les parcelles concernées constituent la frange haute des coteaux. Le bâtiment dont il est question est implanté sur la parcelle n° B45. Le classement de site n'a pas vocation à freiner l'activité agricole. L'aménagement et l'évolution des bâtiments agricoles sont donc possible dans le respect des contraintes d'intégration paysagère. Pour mémoire, les contraintes d'intégration paysagère sont déjà prévues à l'article 4.2 du règlement écrit du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Samson-de-la-Roque (chapitre règlement de la zone A)

**L'exclusion du périmètre du site ne semble pas justifiée.**



(source carte Google Map)

-----



**SIMON Emmanuel** – Saint-Samson-de-la-Roque

Sur vos plans présentés, je constate que les lotissements Le Castel et l’impasse Le Castel ainsi que le chemin des vaches, le restaurant du Phare de la Roque, plus hangard et 2 habitations ne sont pas enclavés dans le site. Je me situe au-dessus du bois communal environ à 100 m, je suis enclavé dans le site classé. M. le commissaire pourquoi ma propriété d’habitation au 3 chemin Le Castel est enclavée dans le site classé, alors que les autres habitations sur le Castel ne sont pas enclavées.

(Courrier en date du 30 mars 2023, inséré au registre d’enquête de la commune de Saint-Samson-de-la-Roque)

Référence carte n°10 - Saint-Samson-de-la-Roque planche communale 3/4 – parcelle 196

### **Réponse du maître d’ouvrage**

La DREAL prend acte de cette demande d’exclusion de parcelle qui sera étudiée dans le cadre des suites données à l’enquête publique.

### **Avis du commissaire enquêteur**

L’habitation de M. SIMON se situe sur la parcelle n° 196. La demande d’exclusion du périmètre du site a également été évoquée dans le courrier du maire de Saint-Samson-de-la-Roque et fait l’objet de sa carte en annexe 1. Dans un souci d’égalité, l’habitation dont il est question **pourrait être exclu du périmètre du site au même titre que les maisons proches.**

Il faut cependant rappeler ici que la maison de M. SIMON se situe en zone N au plan local d’urbanisme communal. Le règlement écrit de la zone N impose déjà de nombreuses contraintes en matière d’implantation et d’intégration paysagère des constructions.



(source carte Google Map)

-----

5/ Déclarations d’opposition au projet sans commentaire utile

**MM. MICHALOT Régis, POTTIN Pascal, LEGENDRE Patrice, LEDUC Lionel, Mme LETAC Mary Pierre, MICHALOT Valérie, VALLOIS Bernard, DACHER Coralie, DESPRUNIERS Ginette, DESPRUNIERS Daniel, LETAC, quatre personnes à la signature illisible.**

Se déclarent opposés au projet. Les nouvelles contraintes sont souvent évoquées.

(Observations n° 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 17, 18, 22,23, 25, 26 au registre d’enquête de la commune de Marais-Vernier)

### ***Réponse du maître d'ouvrage***

La DREAL prend acte de ces remarques.

### ***Avis du commissaire enquêteur***

Aucune remarque particulière. Les réponses de la DREAL concernant les contraintes évoquées ont déjà été apportées plus avant.

-----

### 6/ Demandes particulières

**M. EDELIN Michel**, 100 route de Pont-Audemer 27680 Sainte-Opportune-la-Mare

Je suis propriétaire d'une parcelle de bois à Sainte-Opportune-la-Mare d'une surface inférieure à 10 ha, route de la vallée. Je suis adhérent au code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS), le programme de travaux et de coupe a été approuvé en date du 3 août 2022 par le Centre régional de la propriété forestière (CRPF) avec copie transmise au Commissaire du Gouvernement. Le classement de ce site ne doit pas remettre en cause un CBPS en cours au même titre qu'un plan simple de gestion forestière.

(Observation n° 5 au registre d'enquête de la commune de Sainte-Opportune-la-Mare)

### ***Réponse du maître d'ouvrage***

Les effets du classement d'un site deviennent effectifs à la date de signature du décret de classement. Les autorisations administratives de travaux antérieures à cette date ne sont pas remises en cause rétrospectivement. En revanche, tout nouveau document de gestion qui interviendrait après cette date devra faire l'objet d'une autorisation ministérielle.

### ***Avis du commissaire enquêteur***

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de la DREAL. L'autorisation dont bénéficie M. EDELIN n'est donc pas remise en cause. Elle continue de produire ses effets jusqu'au terme du code de bonnes pratiques sylvicoles signé.

-----

### **FOUQUET Amandine**

Elle exploite des terres agricoles sur les communes de Saint-Aubin-sur-Quillebeuf et Quillebeuf-sur-Seine. Elle produit des céréales, du lin textile et des pommes de terre et emploie 8 salariés. Elle s'interroge sur une éventuelle remise en prairie des terres qu'elle exploite. Elle pense qu'il paraît inimaginable de changer la destination d'un terrain fertile et productif faisant vivre et nourrissant de multiples familles.

(Courriel du 03 avril 2023, inséré au registre d'enquête de la commune de Quillebeuf-sur-Seine)

### ***Réponse du maître d'ouvrage***

Le site classé ne régit pas l'activité agricole ni l'assolement cultural dans la mesure où ceux-ci ne conduisent pas à une modification pérenne et substantielle des caractéristiques paysagères remarquables du site. De plus, le classement ne peut être invoqué pour obliger quelqu'un à faire des travaux et par exemple, imposer à un agriculteur de remplacer toutes ses cultures par des prairies.

### ***Avis du commissaire enquêteur***

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de la DREAL. L'activité agricole de Mme FOUQUET n'est pas remise en question.

-----

**DEROUAND Myriam**

Sauf erreur de ma part dans les différents documents proposés à la lecture je ne vois pas de renseignements donnés sur la gestion de l'eau par les autorités compétentes. Dans les années à venir ce bien sera d'une importance capitale pour tous les citoyens du village.

(Observation n° 27 au registre d'enquête de la commune du Marais-Vernier)

***Réponse du maître d'ouvrage***

La gestion de l'eau et du niveau de celle-ci est traitée par d'autres instances que la gestion du site classé.

***Avis du commissaire enquêteur***

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse fournie. La DREAL a par ailleurs répondu à la question posée sur ce même sujet par le commissaire enquêteur (question n° 5).

-----

**B/ OBSERVATIONS EN ACCORD AVEC LE PROJET**

**M. ROGNANT Jean-Jacques**

Propriétaire du Manoir des Hollandais, demeure datée de 1568, il est favorable au projet et en souligne les nombreux avantages : meilleure protection de la faune et de la flore, meilleure préservation de l'environnement caractéristique et exceptionnel du marais, meilleure surveillance de l'urbanisme futur, maintien de l'aspect général et préservation des chaumières existantes, constitution d'une communauté d'habitants davantage concernés par les questions écologiques et les considérations d'ordre esthétique.

(Courriel du 03 mars 2023 auquel est joint une photo du manoir – annexé au registre d'enquête publique de la commune de Quillebeuf-sur-Seine)

***Réponse du maître d'ouvrage***

La DREAL prend acte de ces remarques.

***Avis du commissaire enquêteur***

Le commissaire prend acte des arguments de M. ROGNANT.

-----

### **1) Quelle est ma légitimité pour ces observations et avis :**

J'ai commencé à m'intéresser à ce site en 1971 dans le cadre d'un projet de la MEBS (Mission d'Etudes Basse-Seine, préfigurant le PNR de Brotonne devenu depuis PNR des Boucles de la Seine normande), dans le but d'organiser des stages d'écologie (scientifique) au château de Saint-Thurien (CARPAS) à partir de juillet 1972.

Dès 1973, l'Etat ayant acquis la terre des Manneville sis à Sainte Opportune la Mare, je me suis retrouvé en devenant le conservateur de ce qui sera plus tard classé en réserve naturelle des Manneville devenue ensuite réserve naturelle nationale du Marais Vernier de par l'extension foncière sur le marais de Bouquelon, poste que j'ai occupé jusqu'en 2011 date de mon départ du PNRBSN (en tant que salarié).

En 1975, alors étudiant à l'Ecole Normale Supérieure dans le cadre d'un Diplôme d'Etudes Approfondies en écologie, je réalise un mémoire sur un petit mollusque (Succinée) des zones humides du Marais Vernier susceptible de faire des dégâts significatifs sur certaines cultures.

Je me suis alors passionné en tant que biologiste pour ce site en réunissant des dizaines de publications, cartes postales anciennes, cartes anciennes, articles techniques et scientifiques afin de m'acculturer par rapport à cet espace insolite.

Avec mon épouse, nous avons fait le choix d'y vivre en achetant en 1978 un petit corps de ferme en ruines dans la vallée de Bouquelon que nous avons remis en état au fil des décennies.

L'abandon agricole progressif de l'élevage traditionnel des Manneville a soulevé la question du devenir des parcelles enrichies en lien avec la volonté de l'Etat d'en faire une réserve naturelle de qualité. Dans ce contexte nous avons (avec mon épouse, botaniste et phyto-sociologue) mis au point une gestion alternative utilisant des animaux beaucoup plus rustiques que le cheptel agricole traditionnel : bovins Highland en 1979, chevaux de Camargue en 1981.

Nous avons objectivé cette expérimentation dans le cadre de deux doctorats « en Biologie des Organismes et des Populations » soutenues en 1986 à l'Université de Rouen.

Plusieurs ministres de l'Environnement viendront saluer ces réalisations : Huguette Bouchardeau, Michel Barnier, Corinne Lepage...

En parallèle nous achetons diverses parcelles en déshérence sur les Courtils de Bouquelon et créons ainsi la première réserve naturelle volontaire normande (loi de juillet 1976) : la réserve naturelle volontaire des Courtils de Bouquelon (55ha), toujours opérationnelle, et gérée par nos soins.

J'ai continué à m'investir en me documentant à la fois sur le site mais aussi en publiant de nombreux articles de vulgarisation et scientifiques sur ce site, en donnant des dizaines de conférences pour sensibiliser sur ce site et son devenir et en formant des dizaines de stagiaires des universités et grandes écoles.

Au cours de ces décennies j'ai accueilli (et accueille encore) des milliers de visiteurs ce qui a contribué aussi à faire connaître et reconnaître les valeurs plurielles de ce site ; nature, paysage, histoire, architecture,... tant et si bien que je suis reconnu à présent comme un spécialiste de cette micro région. A partir de 1976 mon recrutement au PNR (à la direction du service « patrimoine naturel ») m'a fait évoluer dans le cadre de la fonction publique territoriale jusqu'au grade d'ingénieur en chef, honoraire à présent, tout comme pour la réserve naturelle nationale du Marais Vernier dont je suis à présent conservateur honoraire.

Les principaux dossiers dont je suis à l'origine dans mes fonctions au PNR dans cette région sont les suivants :

- Classement de l'APPB des litières de Quillebeuf,
- Classement de la réserve naturelle du Marais Vernier,
- Mise en œuvre des premières mesures agri-environnementales (article 19 CEE),
- Mise en œuvre de Natura 2000 dans le cadre de projets pilotes au niveau national,
- Curage de l'étang de la Grand mare qui était en voie de comblement par envasement,
- Mise en place d'un observatoire des zones humides incluant le Marais Vernier,
- Démantèlement de la ligne de 30 000 volts qui traversait le de part en part le Marais Vernier et la Risle maritime.
- etc, ...

Au titre d' élu local (maire adjoint de Bouquelon à l'époque), je suis aussi l'initiateur de la labellisation du site au titre de la convention internationale de RAMSAR.

Entre autres fonctions je suis actuellement :

- Président du COPIL du site Natura 2000 Marais Vernier Risle maritime,
- Président de l'association des propriétaires de terrains cynégétiques du marais Vernier et de la Risle maritime, (je suis présentement occupé à travailler à l'obtention, pour ces terrains du label européen « Territoire de Faune Sauvage » délivré conjointement par l'OFB, la Fondation Sommer et la FN des Chasseurs).
- Président de l'association des Amis du site Ramsar Marais Vernier Risle maritime,
- Vice-président pour l'Eure du Conservatoire des sites naturels de Normandie qui gère des terrains dans le Marais Vernier,
- Vice-président du CAUE de l'Eure,

Président du CSRPN de Normandie (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel placé sous la tutelle double du Président de région et du Préfet de région), je suis également conduit à signer les avis de mon Conseil portant sur le Marais Vernier.

Fort de ces implications diverses de plus d'un demi-siècle pour les plus anciennes et bien sûr très concerné en tant qu'habitant et propriétaire dans l'emprise du projet de classement, je me sens autorisé à émettre les observations, questionnements, propositions et avis qui suivent.

## **2- Observations, questionnements, propositions :**

Le service de la Dreal qui a réalisé le dossier a sans doute manqué de moyens et de temps dédié, nous ne cherchons pas à l'incriminer mais nous ne pouvons taire un certain nombre de regrets quant à l'analyse dudit dossier.

Ce dossier de classement annonce que le programme de classement a été initié en 1991..nous sommes en 2023 et le dossier n'est pas encore abouti ....., cela fait en quelque sorte « long feu » et je regrette cette désespérante longueur administrative qui fait que en absence de classement, le site s'est considérablement dégradé depuis ces 22 dernières années..... Quel dommage !!!

Beaucoup de documents ont déjà été écrits sur le Marais Vernier ; par exemple l'étude paysagère réalisée par l'AESN, l'étude sur les Courtils effectuée par le Conservatoire du Littoral, l'étude sur les corps de ferme du XVII<sup>ème</sup> siècle par l'ABF, l'étude des haies à houx réalisée par le PNRBSN, etc, ... toutes études financées avec de l'argent public et qui auraient enrichi le dossier mais faute d'une concertation suffisante, ces documents utiles sont restés dans les placards....

Il y a aussi de mon point de vue un grand manque de pédagogie ce qui fait que cette « nouvelle couche » de protection rebute nombre d'habitants et ce, à juste titre, du fait de ce défaut d'une communication à hauteur des enjeux. Là encore c'est dommage de faire passer ce projet, au moins en partie « au forceps » alors qu'en impliquant davantage les élus, les acteurs locaux de la chasse, de l'agriculture, ..., nous aurions eu une acceptation beaucoup plus forte car globalement la population est plutôt fortement attachée à ce site.....

Même si nombre de corrections proposées dans l'avis du CAUE (qui étrangement ne se retrouve pas sur le site préfectoral dédié...) ont été reprises dans le dossier, il subsiste encore quelques erreurs qui entachent la qualité globale du document..... Pourquoi ne pas avoir au préalable demandé aux personnes connaissant bien le site de relire le document avant que de le « lâcher dans la nature » ?

Autre question également : nous avons veillé dans un souci de cohérence territoriale à ce que les périmètres du site Natura 2000 et du site Ramsar coïncident au mieux. Pourquoi le site classé s'arrête au Marais Vernier alors que le site inscrit dont il est issu englobe aussi la Risle maritime. Les valeurs – paysagères, historiques, naturelles, ....., défendues par le projet de classement du Marais Vernier se retrouvent aussi en vallée de Risle maritime.... pourquoi ce manque d'ambition ?

Dans le chapitre consacré aux préconisations, il est écrit : « maintenir un équilibre entre milieux boisés et ouverts » Qui va définir cet équilibre ? sur quelles bases ?

historique ? paysagère ? économique ? écologique ? Il y a ainsi divers « vœux pieux » qui peuvent conduire à ..... n'importe quoi en fonction du « décideur » du moment. Ainsi quand il est écrit que les lanières des courtils « ne doivent pas nuire à l'équilibre hydraulique et écologique, s'agit – il oui ou non de maintenir ces Courtils en l'état? L'équilibre hydraulique et écologique dont il est fait mention, qui donc va le définir, et sur quelles bases ?

La liste des espèces végétales conseillées – semble-t-il à partir d'une liste établie par le PNR n'est pas bonne : il y a des espèces parfaitement exogènes à la Normandie comme par exemple l'aulne à feuilles en cœur qui est une méridionale stricte....

Peu de choses sont écrites sur deux questionnaires importants du site ; les éleveurs et les chasseurs.

- les éleveurs sont indispensables au maintien des prairies, il eut été intéressant de le signifier plus clairement et de préciser que, leur action étant déterminante pour l'avenir du site, il était évident que le classement n'entraverait pas la poursuite d'une activité déjà très difficile au vu des contraintes, naturelles ou non, qui grèvent déjà cette activité.

- la chasse au marais est un mode d'occupation historique qui s'inscrit dans le patrimoine immatériel et matériel du site ; peu de choses sont dites à ce sujet en particulier quant à la pérennité de cette activité. En tant que gestionnaire de parcelles plus ou moins grandes, chaque propriétaire a besoin de disposer sur place d'une cabane, remise, ou autre type de bâtiment pour y ranger du matériel nécessaire à l'entretien du site (c'est vrai aussi pour les terrains d'Etat érigés en réserve naturelle....), ou pour y déjeuner entre deux demi-journées de travail) ; qu'en sera-t-il une fois le site classé ?

Quelques questions, plus personnelles, se posent :

Par exemple nous accueillons des scouts (niveau « Compagnons ») chaque été et le scoutisme repose sur une vie sous tente..... or le camping est interdit.... Vais-je devoir arrêter cet accueil alors que ces scouts nous aident à l'entretien général de notre réserve Naturelle et que, en échange de ce service, nous les formons sur les zones humides, l'écologie scientifique, les valeurs paysagères et humaines du Marais Vernier ????

Nous avons dans les Courtils, et dont c'est la vocation initiale (Courtil vient du latin *curtus* qui signifie jardin attenant à la maison), un jardin potager, bio de surcroît, et qui rentre dans le cadre d'une production hyper-locale familiale (circuit on ne peut plus court !). Ces jardins potagers seront-ils toujours autorisés ? De nouveaux pourront-ils être créés dans la continuité pluriséculaire de ces jardins ?

Dans les propositions, force est de constater que c'est un peu court..... une des choses qui défigurent le plus le site est la multiplication des supports de lignes aériennes électriques ou téléphoniques : bois, métal, béton brut, béton teinté, matière plastique,..... au fil des années un grand « n'importe quoi » s'est instauré dans ce site réputé inscrit. Alors que le classement était en cours, Eure numérique a implanté en 2022 des dizaines de poteaux métalliques du pire effet au niveau du paysage et ce dans l'indifférence des services de l'Etat et des collectivités diverses qui couvrent le territoire alors que mis au courant par nos soins. Comment rendre crédibles les obligations qui seront imposées aux particuliers quand l'Etat et les collectivités sont les premiers à passer outre ?

Ne serait-il pas nécessaire comme acte fort à l'occasion de ce classement de mettre en place un enfouissement de tous ces réseaux (lesquels, en aérien, posent aussi la question de la survie des haies se situant à leur aplomb...).

Il serait utile aussi, dans les propositions, de prévoir des documents pédagogiques opérationnels sous forme de petits guides à remettre aux habitants sur des thématiques concrètes comme par exemple « Je suis propriétaire d'un Courtil, comment le préserver dans ma gestion au quotidien ? »

### 3- Vers un avis:

A l'évidence, ce dossier à trop traîné, et il n'a pas la qualité escomptée et manque un peu d'ambition pour un projet qui engage pour des décennies... Mais son principal défaut est de ne pas avoir assuré une communication, une information et une animation tout au long de son élaboration qu'il eut été nécessaire de conduire pour en faire un projet réellement partagé.... C'est dommage....Mais il a le grand mérite d'exister alors..... faisons avec !

Essayons de regarder cette proposition d'abord comme un hommage aux hommes et aux femmes qui ont œuvré toujours - et souffert souvent - pour faire de ce marais ce qu'il est aujourd'hui : un site d'exception...

Le Marais Vernier est un exemple attachant d'une co-évolution, voire une co-adaptation, Homme-Nature. Les équilibres actuels dans les circonstances économiques, sociologiques, climatologiques actuelles sont précaires et plus qu'une réglementation gravant dans le marbre diverses prescriptions, il convient d'en faire un accompagnement « pas à pas » mais toujours dans un souci de préservation durable, comprise et intégrée dans le quotidien. Il faudra donc une certaine forme d'intelligence dans l'application de la nouvelle réglementation à venir pour en suivre davantage l'esprit que la lettre.... ce qui nécessite une bonne appropriation des valeurs diverses et croisées du site ce que, à vrai dire, et hélas, peu de personnes maîtrisent....

Au final, et malgré les sujétions et incompréhensions diverses que ce classement va inéluctablement engendrer, malgré mes remarques et surtout mes regrets, je donne, dans le cadre d'une réflexion sur la balance « bénéfice-risque » un avis favorable ..... avec le vœu que mes remarques soient entendues.....

***« La survie de ces milieux dépend donc de leur intégration dans le quotidien :  
il est exclu de protéger la nature contre l'Homme  
mais bien plutôt avec, et peut être même pour lui.  
Il est évident que le seul système de protection vraiment durable  
est celui qui associe la population locale au projet. »  
(Luc Hoffman, initiateur de la Convention internationale de Ramsar en 1971)***

Le 30 Mars 2023  
Dr Thierry LECOMTE

(Courriel daté du 30 mars 2023, inséré au registre d'enquête de la commune de Quillebeuf-sur-Seine)



### ***Réponse du maître d'ouvrage***

Le dossier de classement du Marais Vernier a été initié en 2011, avec l'engagement d'une démarche plus partenariale à partir de 2014, soit après le classement de la Boucle de Roumare. C'est le classement de l'ensemble des boucles de la Seine à l'aval de Rouen qui a été envisagé pour la première fois en 1991. Le dossier d'enquête publique relatif à un classement de site doit rester abordable pour tout un chacun que ce soit dans son contenu ou dans la quantité des documents présentés. Le dossier est là pour justifier de l'intérêt de la protection paysagère et se distingue en cela d'une étude plus approfondie de type universitaire. En ce qui concerne le manque de pédagogie reproché sur le projet de classement, le déroulé de la concertation qui a eu lieu sur le sujet est le suivant :

- 2011-2012 : premières études sur le projet de classement par le CETE devenu CEREMA. La DREAL a missionné le CEREMA pour définir un premier périmètre du projet de site classé ;
- le 4 juillet 2014 : première réunion d'information des élus concernés et des partenaires institutionnels sous l'égide du sous-préfet de l'Eure ;
- de décembre 2014 à février 2015 : la DREAL a rencontré individuellement chaque commune et la communauté de commune de Quillebeuf-sur-Seine afin de faire le point sur les conséquences réglementaires d'une telle protection, le périmètre proposé et sur l'élaboration à venir d'un document d'orientation de gestion ;
- le 13 mai 2015 : deuxième phase de concertation qui a eu lieu ensuite avec les élus locaux pour lever les points de blocage tant sur l'opportunité du classement que sur le périmètre de protection qui serait retenu (notamment pour la commune de Marais-Vernier). Des demandes d'exclusion et d'inclusion de parcelles ont été énoncées lors de ces rencontres ;
- 12 mai 2016 : réunion avec les élus concernés pour, d'une part, recueillir leur avis sur le périmètre du futur site classé et échanger sur les demandes d'exclusion de parcelles et d'autre part, faire le point sur les conséquences réglementaires du classement quant aux travaux qui auront lieu dans le futur site classé ;
- 25 novembre 2016 : réunion des élus et des partenaires institutionnels afin de les informer sur l'état d'avancement du projet de classement au titre des sites du marais Vernier et proposition d'exclure les parties bâties du bourg de Marais Vernier du périmètre du site classé pour les inclure dans un périmètre délimité adapté de l'abords de l'église qui est classée Monument Historique ;
- 31 mai 2021 : suite aux conclusions de l'inspecteur général du ministère et à un travail de redéfinition du périmètre, réunion avec les élus concernés et les partenaires institutionnels afin de les informer sur l'état d'avancement du projet de classement au titre des sites du marais Vernier et sur l'élaboration du document d'orientation de gestion ;
- du 30 juillet au 2 novembre 2021 : consultation officielle des 8 communes concernées et des partenaires institutionnels sur le projet de classement concerné ;
- le 29 juin 2022, consultation à titre informatif de la CDNPS de l'Eure sur le projet de classement ;
- enfin du 2 mars au 4 avril 2023 : enquête publique.

Il est précisé qu'à partir de la réunion du 25 novembre 2016, la Chambre d'Agriculture de l'Eure a participé aux réunions et a été consultée officiellement sur le projet de classement.

Le contenu du dossier d'enquête publique est défini par les articles R.123-8 et R.341-4 du Code de l'environnement. Le dossier comprend les avis émis sur le projet lorsqu'ils sont obligatoires. Les avis obligatoires, dans le cas d'un classement, sont les avis des conseils municipaux des communes concernées, les avis des autres services de l'Etat et des établissements publics. L'avis du CAUE 27 n'entre dans aucune de ces 3 catégories.

Le périmètre du projet de site présenté est le résultat d'un choix fait à un moment donné, de recentrer la protection sur ce qui constitue le cœur même du marais Vernier, à savoir, sa boucle fossile, son marais tourbeux et limiter ainsi le périmètre à ce qui en constitue l'environnement paysager immédiat.

Sur les préconisations :

Suite aux consultations des différents partenaires institutionnels, nous avons pris en compte certaines de leurs demandes. Pour ce qui concerne les 2 préconisations suivantes :

- maintenir un équilibre entre milieux boisés et ouverts ;
- les lanières des courtils ne doivent pas nuire à l'équilibre hydraulique et écologique ; elles émanent du PNRBSN.

La liste des espèces végétales conseillées pour la mise en place d'une haie champêtre dans l'Eure a été rédigée par la DDTM 27 sur la base bibliographique de documents établis par l'AREHN, le CAUE 76 et le PNRBSN. De plus, le changement climatique induira le recours à des espèces européennes mieux adaptées à la chaleur et à la sécheresse comme, par exemple, l'aulne à feuilles en cœur.

En ce qui concerne les activités des éleveurs et chasseurs, le site classé n'intervient pas sur les activités économiques, agricoles ou de loisirs, dans la mesure où cela est sans conséquences sur l'aspect ou l'état du site. Si ces activités nécessitent des aménagements, des constructions ou des plantations, ils sont soumis à autorisation spéciale au titre du site.

Sur les questions plus personnelles :

Le site classé n'est pas la seule protection qui interdit le camping puisqu'il en est de même dans les sites inscrits, dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables classés, dans les abords des monuments historiques et dans certains cas ils peuvent être interdits par le plan local d'urbanisme.

En ce qui concerne les jardins potagers dans les courtils, il s'agit là de gestion du fond rural, il n'y a pas d'autorisation à demander sauf si la création d'un potager dans un courtil modifie de façon pérenne un élément du paysage (prairie permanente, haie, boisement,...).

A propos de nouveaux réseaux électriques et téléphoniques, comme toute modification du site, ils imposeront d'obtenir une autorisation au titre du site classé.

Enfin, il est pris note de la proposition de prévoir des documents pédagogiques opérationnels à destination des habitants du site.

### ***Avis du commissaire enquêteur***

La contribution de M. LECOMTE est très étoffée.

Le dossier de classement de site de Vallée de la Seine – Marais Vernier a été initié en 2011 et officiellement lancé en juillet 2014. Tout au long du parcours d'élaboration du projet, une concertation a été conduite avec les élus, les partenaires institutionnels, privé (HAROPA) et associatif (Conservatoire du Littoral). On peut effectivement déplorer le manque d'information du grand public tout au long de ce parcours.

Les préconisations reprises dans les orientations de gestion au rapport de présentation, résultent en partie des concertations menées tout au long du projet.

La question concernant le campement de scouts est elle problématique. Le principe même du scoutisme repose sur l'hébergement sous toile de tente. Il s'agit d'un mouvement de jeunesse reposant sur l'apprentissage de valeurs (solidarité – entraide – respect). Il s'appuie sur des activités pratiques dans la nature. Il est régi par la législation des Accueil collectifs de Mineurs à Caractère éducatif, reconnu et contrôlé par l'Etat (Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse). Il est en nul point comparable avec le camping sauvage ou le camping à but commercial. Cependant si on prend stricto sensu l'interdiction de camping en site classé, la présence de camp de scouts et donc interdite. Les Ministères concernés (Transition Ecologie – Education), en concertation, pourraient se prononcer sur ce sujet.

Face au manque de concertation avec la population locale, la mise en place de « *documents pédagogiques opérationnels sous forme de petits guides thématiques* » serait de nature à rassurer ou tout au moins informer les habitants usagers du site classé. En ce sens, la demande de M. LECOMTE mérite d'être retenue.

--- --

**CAZANOVE Emilie et BOUCHER Wilfrid**

En tant que résidents dans la commune du Marais-Vernier, nous avons la chance d’habiter dans un lieu aussi riche naturellement. Nous vous donnons notre consentement pour le classement du site, afin de protéger de manière écologique, environnementale, historique, architecturale, paysagère, hydraulique, patrimoniale, pittoresque, scientifique...

Il faut absolument faire découvrir ce lieu atypique, le préserver davantage et conserver ces paysages.

(Courriel du 01 avril 2023, inséré au registre d’enquête de la commune de Quillebeuf-sur-Seine)

**Réponse du maître d’ouvrage**

La DREAL prend acte de ces remarques.

**Avis du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur prend acte des remarques formulées.

-----

**AUVRAY Michel – Association Estuaire Sud**

Le Marais-Vernier représente sur la rive sud de l’estuaire de la Seine un site unique riche d’une grande biodiversité. C’est une zone humide vivante qui sera soumise très fortement aux conséquences de l’évolution du climat. Les classements Natura 2000 et RAMSAR antérieurs prouvent que ce marais est bien singulier. Je suis favorable au classement de celui-ci.

Les cultivateurs et exploitants agricoles s’inquiètent de contraintes supplémentaires générées par ce classement. Il est important qu’ils soient accompagnés par les institutions et organismes professionnels dans l’évolution des pratiques agricoles. Il ne doit pas y avoir d’incompatibilité entre production agricole, élevage de qualité et préservation de cet exceptionnelle puit de carbone.

(Courriel du 03 avril 2023, inséré au registre d’enquête de la commune de Quillebeuf-sur-Seine)

**Réponse du maître d’ouvrage**

Cf réponse précédente 2/2 (EARL des peupliers).

**Avis du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur prend acte des remarques formulées.

-----

**LE NEVEU Christine**

Ingénieure divisionnaire de l’agriculture et de l’environnement à la retraite, elle est installée au Marais-Vernier depuis 1974 où elle a créé avec son mari la première réserve naturelle volontaire de Haute-Normandie. Elle y a consacré sa thèse de doctorat de biologie végétale.

Si depuis 1974 la qualité du milieu naturel tourbeux a plutôt progressé en particulier grâce aux mesures de protections diverses (Natura 2000, Réserve naturelle nationale du Marais-Vernier, Réserve de chasse de la grand Mare) et à la sensibilisation de propriétaires gestionnaires, le paysage de la zone périphérique et du marais alluvionnaire s’est fortement dégradé. Elle déplore une urbanisation inadaptée aux lieux (début d’urbanisation de la partie supérieure des coteaux, disparition des corridors naturels entre le bois et le marais) ; une gestion du bois de pourtour (coupes rases comme à Bouquelon, plantations d’essences exogènes...), une banalisation des haies (régression des haies de houx). Elle précise que le remembrement de la commune de Saint-Aubin-sur-Quillebeuf dans les années 1970 et la mise en culture de la zone alluvionnaire ont détruit son paysage et son histoire (la digue des hollandais a été en partie arasée).

Elle est favorable à la mise en place du site classé. Elle espère que cette nouvelle réglementation permettra une véritable protection du paysage tout en conservant le caractère rural, normand et original

du marais.

Elle espère que les efforts demandés à la population ne se limitent pas à des « lourdeurs administratives » mais correspondent à une véritable compréhension et gestion du « système global » qu'est le Marais-Vernier dans toutes ses composantes : naturelle, paysagère et humaine.

(Courriel du 03 avril 2023, inséré au registre d'enquête de la commune de Quillebeuf-sur-Seine)

***Réponse du maître d'ouvrage***

La DREAL prend acte de ces remarques.

***Avis du commissaire enquêteur***

Le commissaire enquêteur prend acte des remarques formulées.

-----

**BLOT Claude – Association Estuaire SUD**

Le président d'honneur de l'association indique que, depuis sa création en 2000, Estuaire SUD a montré tout l'intérêt qu'elle porte à la protection du patrimoine naturel et particulièrement à la préservation des zones humides. Le territoire du Marais-vernier, exceptionnel par ses caractéristiques paysagères et naturelles abritant une biodiversité (faune et flore) de premier plan et un bâti historique remarquables relativement préservé, bénéficie déjà de nombreux classements : Natura 2000, ZPS, site inscrit, RAMSAR, biotope... Afin de renforcer la préservation de cet espace menacé par le mitage urbain et le risque de dégradation de la qualité du bâti mais aussi par l'évolution de pratiques agricoles non conformes au respect des spécificités de cette boucle de Seine aux caractéristiques historiques et scientifiques si affirmées, l'association est favorable au classement du site. Pour l'association cette démarche de classement relève de l'intérêt général. Il reste probablement beaucoup de pédagogie à développer par les services de l'Etat afin d'associer les décideurs locaux à une démarche gagnant-gagnant.

(Courriel du 03 avril 2023, inséré au registre d'enquête de la commune de Quillebeuf-sur-Seine)

***Réponse du maître d'ouvrage***

La DREAL prend acte de ces remarques.

***Avis du commissaire enquêteur***

Le commissaire enquêteur prend acte des remarques formulées.

-----

**MAUFAY Denis**

En tant qu'habitant de la commune du Marais-Vernier je suis très favorable à ce projet de classement du site du Marais Vernier. Sur le plan de la préservation des paysages et des écosystèmes, il permettra en incluant la zone boisée de pourtour, par rapport à la zone Natura 2000, de garantir les relations entre les différents écosystèmes, bois, verger, prairies humides, relations indispensables à l'équilibre de l'ensemble du site. Sur le plan de l'habitat il permettra de sauvegarder les constructions traditionnelles à pan de bois et torchis, en incitant les propriétaires à restaurer leur habitation principale mais également les différents bâtiments à usage agricole (granges, poulaillers et autres...) qui souvent dénotent dans le paysage actuel. Cela n'empêchera pas la construction de nouvelles habitations d'architecture moderne tant qu'elles restent en harmonie avec le paysage environnant. L'enfouissement des lignes électriques et téléphoniques ne pourra qu'améliorer la qualité du paysage. Tout cela ne pourra être effectif que si des aides financières accompagnent la réalisation de ce projet.

(Courriel du 04 avril 2023, inséré au registre d'enquête de la commune de Quillebeuf-sur-Seine)

***Réponse du maître d'ouvrage***

La DREAL prend acte de ces remarques.

### ***Avis du commissaire enquêteur***

Le commissaire enquêteur prend acte des remarques formulées.

-----

## **C/ QUESTIONNEMENTS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

1/ En matière agricole, le labour des prairies sera-t-il autorisé au sein du site classé ?

### ***Réponse du maître d'ouvrage***

Comme dit précédemment, l'activité agricole et l'entretien courant des fonds ruraux ne sont pas soumis à autorisation spéciale au titre du site classé. Cela s'applique notamment à l'assolement des cultures (qui comprend les jachères et les prairies non-permanentes). En revanche, le retournement de prairies permanentes, qui n'entrent pas dans ce système d'assolement, constitue bien une modification du site classé qui peut être soumise à autorisation spéciale au titre du site classé. Au-delà de l'aspect site classé, ce type de travaux pose également de nombreuses questions du point de vue du maintien de la biodiversité, de l'infiltration des eaux pluviales, de la gestion des ruissellements et de la diffusion des pollutions d'origine agricole.

2/ Qui mène les projets de restauration de continuité latérale entre le fleuve et son lit majeur (dépollérisation) évoqués au 3ème alinéa de la page 15 du rapport de présentation ainsi que dans les orientations de gestion à la page 27 ?

### ***Réponse du maître d'ouvrage***

Suite à la consultation des services avant rédaction finale du rapport de présentation du projet de classement, nous avons pris en compte une demande de faire en sorte que le classement du site ne puisse s'opposer au rétablissement de la continuité latérale entre la Seine et son lit majeur qui est un des éléments qui permettra la réalisation de l'objectif de restauration de l'estuaire de la Seine. Quant aux projets cités page 15, la rédaction a retranscrit de façon maladroite ce que sont ces objectifs à longs termes mais sans concrétisation à courts termes connue.

3/ Comment seront traités les dépôts divers entachant le paysage (carcasses de véhicules, gravats, ferrailles...etc.) sur des parcelles privées ? En dehors de l'action des municipalités, le classement du site entraîne-t-il des mesures incitatives d'enlèvement de ces dépôts ou des mesures contraignantes sont-elles prévues ?

### ***Réponse du maître d'ouvrage***

La police de la gestion des déchets relève bien des maires. Dans la mesure où des dépôts sont de nature à constituer une modification ou une destruction pérenne du site classé, leur enlèvement et la remise en état du site entre bien dans le champ de la police de l'environnement (police administrative et/ou judiciaire) associée à la gestion des sites classés. Cette démarche peut intervenir en soutien de l'action engagée par les collectivités.

4/ Au cours des permanences et des entretiens avec les personnes présentes, il a régulièrement été fait état des problèmes liés à l'entretien des parcelles, des haies, des canaux et fossés de la part de certains particuliers. Comment seront traités les nettoyages et entretiens des parcelles afin d'éviter les enrichissements ? De même y aura-t-il une obligation d'entretien des canaux ?

### ***Réponse du maître d'ouvrage***

L'entretien courant des fonds ruraux ne nécessite pas d'autorisation spéciale au titre du site classé dans la mesure où celui-ci consiste bien à préserver les caractéristiques paysagères remarquables qui ont

conduit au classement de ce site. Tous les travaux cités relèvent bien de l'entretien courant des fonds ruraux. En revanche, la suppression définitive d'une haie, par exemple, en tant que modification du site classé nécessite une demande d'autorisation spéciale.

5/ Le niveau de l'eau au sein du marais-Vernier semble poser problème. Les besoins des uns n'étant pas en corrélation avec celui des autres (agriculteurs, chasseurs...). Comment est géré ce niveau d'eau dans le marais ?

**Réponse du maître d'ouvrage**

La gestion du niveau de l'eau dans le marais est complexe et dépend de multiples facteurs et enjeux qui dépassent la simple question de la préservation du paysage. Cette question n'est pas gérée par le site classé mais dans d'autres instances et en concertation avec tous les acteurs impactés par cet élément.

6/ Au cours de discussions lors de permanence, il a été fait état d'un passage de la « Seine à vélo » sous la pointe de la Roque, commune de Saint-Samson-de-la Roque. Ce tracé, repris en page 12 du rapport de présentation, nécessiterait d'entailler la falaise. Qu'en est-il exactement ?

**Réponse du maître d'ouvrage**

La DREAL Normandie a bien connaissance de ce projet « Seine à Vélo » et notamment de son tracé mais pas du fait qu'un creusement de la falaise sera nécessaire. Ce point va être revu avec le porteur du projet « Seine à Vélo » dans l'Eure (Conseil Départemental de l'Eure).

Fait le 1<sup>er</sup> mai 2023

Serge DE SAINTE MARESVILLE  
commissaire enquêteur



Destinataire : Monsieur le Préfet de l'Eure  
- 1 exemplaire papier  
- 1 copie informatique

Copie à : Tribunal Administratif de Rouen